19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 33 19 AOUT 1897
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. Retour du rationalisme aux données de la Tradition sur l'origine du Nouveau Testament. — II. Joseph d'*Arimathée* et la Résurrection au théâtre.— III. L'Evangélisme au théâtre : la Samaritaine et les conversions « par l'amour ». Frédégonde et la confession à coups de massue. Théâtre chrétien ? — IV. Génie et folie. — V. Brevets de jeunes filles à l'asile de nuit. — VI. Les conservateurs et la démocratie.

I. — La critique rationaliste vient de faire un pas décisif avec l'*Histoire de l'ancienne littérature chrétienne jusqu'à Eusèbe*, du docteur Harnack [1]. Le tome II nous donne la chronologie des écrits chrétiens jusqu'à saint Irénée, et nous devons en retenir ce qui concerne le Nouveau Testament.

« C'est en effet, dit *The Expository Times* (mars 1897), en ce qui touche l'étude du Nouveau Testament, c'est l'événement le plus significatif auquel ait assisté la génération présente. En 1845, Baur publiait son *Paulus* : cet incident marquait l'ouverture d'une période dans l'étude du Nouveau Testament. En 1897, Harnack a publié sa *Chronologie* : cet incident marque la fin de cette même période. »

Adolphe Harnack est actuellement le nom le plus célèbre et le plus autorisé de la critique allemande. Jeune encore (il est né en 1851), il a professé l'histoire ecclésiastique successivement aux Universités de Leipzig, de Giessen, de Marburg, de Berlin. Toute son activité s'est concentrée autour des origines de l'Eglise. Ses principaux travaux sont une édition des Pères apostoliques, en collaboration avec Gebhardt et Zahn ; la fondation ensuite et la direction des *Textes et Recherches pour l'histoire de l'ancienne littérature chrétienne*, collection arrivée aujourd'hui à son quatorzième volume ; — et surtout son *Histoire des dogmes*, en trois volumes [1]. Pour Harnack, il n'y a pas de dogmes, mais simplement des idées qui évoluent à la manière des espèces de Darwin ; idées que les générations successives vident et remplissent tour à tour d'un nouveau contenu. Il n'admet pas le rôle de l'intelligence et de la réflexion en matière religieuse. Pour lui, la religion est affaire de sentiment, d'« enthousiasme pur » : c'est ce qu'elle était dans l'Eglise primitive, et c'est à quoi il faut la ramener. Lui-même le fait pour son compte, très sincèrement et très naïvement, paraît-il ; il le fait même pour ses élèves, et quelquefois avec succès. Sans doute, la foi chrétienne implique certaines notions sur Dieu, sur le monde, sur l'homme, mais des notions qui doivent rester confuses : si elles se précisent, elles deviennent de la théologie, et répondent dès lors à la culture d'une époque donnée. Mais par là même elles ne répondent plus à la culture de l'époque suivante ; et c'est pourquoi il n'y a rien d'acquis ni de définitif dans le travail de la théologie chrétienne. Le trésor dogmatique de l'Eglise n'est qu'un amas confus de demi-vérités que le cours des âges transforme le plus souvent en erreurs positives. Aussi le dogme n'a-t-il pu résister à tant de variations : la Réforme a signé son arrêt de mort ; et de même que sa présence n'avait rien ajouté à la foi chré-

[1] *Geschichte der altchristlichen Literatur bis Eusebius.* Deux vol. parus : 1° *Die Ueberlieferung und der Bestand der altchr. Literatur bis Eusebius*, gr. in-8 de LXI-1020 p. ; — 2° *Die Chronologie der Literatur bis Irenæus*, gr. in-8 de LVI-732 p., Leipzig, J. C. Hinrichs, 1897. — Nous allons en parler à nos lecteurs d'après le compte rendu de M. Jacquier, prof. aux Facultés catholiques de Lyon (*Université catholique*, 15 avril).

[1] *Patrum apostolicorum opera : textum recensuerunt* O. de Gebhardt, Ad. Harnack, Th. Zahn. Leipzig, 1875-1877. — *Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur :* herausgegeben von O. von Gebhardt u. A. Harnack ; 14 vol. Leipzig, 1882-1897. — *Lehrbuch der Dogmengeschichte*, von A. Harnack ; 3 vol., Freiburg i. B., 1886-1890. Une édition française du *Précis de l'Histoire des Dogmes* a paru chez Fischbacher, Paris, 1893.

tienne, de même sa disparition ne lui enlèvera rien non plus [1].

Harnack est donc étranger à toute préoccupation dogmatique [2]. Pas de dogmes, pas plus en philosophie qu'en théologie. Il répudie le dogme hégélien, qui a dicté tant de théories rationalistes ; il n'a pas de peine à montrer comment les faits n'ont pas suivi la loi de développement que leur imposait la philosophie hégélienne. Il n'a rien à voir avec le dogme catholique ; et c'est ce qui nous rend d'autant plus précieuses les déclarations placées en tête de son *Histoire de la littérature chrétienne*.

Dès le début, il répudie la méthode dont le rationalisme a tant abusé : il ne se servira, dit-il, que rarement, et avec la plus grande circonspection, de la *critique interne* des documents pour déterminer l'époque et l'origine des écrits. Il veut éviter ainsi le cercle vicieux qui consiste à établir l'âge de chaque écrit d'après une idée préconçue du développement interne de la littérature, et ensuite à décrire ce développement d'après ces écrits ainsi ordonnés. *(Préf.*, p. v.) — Rappelez-vous les paroles de Léon XIII (Encycl. *Providentissimus)* : « C'est au détriment de la vérité et de la religion qu'on a inventé une méthode qu'on décore du nom de critique supérieure. D'après cette méthode, pour juger de l'origine, de l'intégrité et de l'autorité de n'importe quel livre, on doit avoir recours uniquement aux preuves intrinsèques, comme on les appelle. Au contraire, il est clair que dans les questions historiques, telles que l'origine et la conservation des livres, les preuves fournies par l'histoire ont plus de force que toutes les autres ; aussi doit-on les rechercher et les examiner avec le plus grand soin. Les preuves intrinsèques, le plus souvent, n'ont pas assez de poids pour qu'on puisse les invoquer dans la cause elle-même, si ce n'est en guise de *confirmation*. »

Harnack revient donc aux saines méthodes historiques. Et quelle en est la conclusion ? La vérité des faits consignés dans nos documents. C'est un rude pas en arrière, et il ne met aucun détour à le constater :

« Il fut un temps, — et le grand public est encore à ce temps, — où l'on pensait être obligé de considérer l'ancienne littérature chrétienne, y compris les écrits du Nouveau Testament, comme un tissu de fraudes et de falsifications. Ce temps est passé. Ce fut pour la science un épisode pendant lequel elle a beaucoup appris et après lequel *elle a beaucoup à oublier*. Les résultats des recherches qui suivent vont, dans une direction *réactionnaire*, bien au-delà de ce qu'on pourrait considérer comme la position moyenne de la critique actuelle. *L'ancienne littérature chrétienne est, dans ses points principaux et dans la plupart de ses détails*, si on la considère au point de vue historique et littéraire, *vraie et digne de foi*. Il n'y a vraisemblablement, dans tout le Nouveau Testament, qu'un seul écrit, la deuxième épître de Pierre, qui doive être qualifiée de pseudonyme, au sens le plus étroit de ce mot ; et, si l'on laisse de côté les falsifications des Gnostiques, le nombre des écrits ecclésiastiques pseudonymes est, jusqu'à Irénée, peu considérable et facile à compter (ce sont principalement les écrits publiés sous le nom de Pierre). Dans un cas (les *Actes de Thècle)*, nous avons encore le jugement ecclésiastique qui condamne cette entreprise. En outre, le nombre des écrits interpolés au IIe siècle (comme les Epîtres pastorales) est très restreint, et quelques-unes de ces interpolations sont aussi inoffensives que celles que l'on trouve dans nos livres de chant et nos catéchismes. » *(Préf.*, p. VIII.)

Que deviennent alors les hypothèses qui expliquaient la formation de nos Evangiles par l'évolution lente d'écrits plus ou moins informes à l'origine ? Que deviennent surtout les hypothèses de Christian Baur et de l'école de Tubingue ?

Baur avait étudié à rebours l'histoire du christianisme naissant. Constatant dans un écrit du IIe siècle, les *Homélies Clémentines*, une opposition très marquée entre deux tendances, l'une particulariste et l'autre universaliste, tendances que l'auteur de ces *Homélies* personnifiait dans deux personnages anciens, Pierre et Paul, Baur en avait conclu que cette lutte, encore vivante au IIe siècle, avait dû exister dès le commencement du christianisme. Il essaya de la retrouver dans les écrits du Nouveau Testament. Tous ceux qui paraissaient en porter des traces, l'Apocalypse et les quatre grandes Epîtres de saint Paul, furent déclarés les livres les plus anciens et les seuls authentiques ; — les autres, suivant le plus ou moins de traces qu'ils offraient de particularisme ou d'universalisme, représentaient les divers degrés d'apaisement qui se faisaient dans l'Eglise entre les deux partis. Chaque écrit devait donc être jugé suivant la tendance dogmatique qu'il représentait. Si la critique préjudicielle existe quelque part, la voilà bien. Les résultats n'en peuvent être admis qu'à la condition d'accepter le postulatum, comme le fait remarquer Harnack :

« Baur et son école ont cru jadis qu'ils ne pouvaient retracer un tableau intelligible et certain du développement du christianisme primitif qu'à la condition d'abandonner, pour la plus grande partie de l'ancienne littérature chrétienne, le témoignage des écrits eux-mêmes ou les données de la tradition, et en retardant de plusieurs dizaines d'années la date de composition des écrits. Avec l'hypothèse d'où ils partaient, à savoir que le judéo-christianisme et le pagano-christianisme (pétrinisme et paulinisme) avaient été les facteurs dirigeants du développement jusqu'au-delà de la seconde moitié du IIe siècle, il ne leur restait plus qu'à retarder la date des écrits et à y chercher des traces d'un conflit qui allait toujours en s'affai-

[1] Voir G. Frommel, Leçon d'ouverture à l'Université de Lausanne *(Revue chrétienne*, janvier 1895).

[2] Ce qu'il concilie très bien, en bon Allemand qu'il est, avec une certaine religiosité. (Voir *Ami*, p. 499).

blissant. Se plaçant à ce point de vue, ils étaient pleinement autorisés à soumettre les documents à une enquête judiciaire, car ils avaient la conviction que dans les écrits les plus récents les tendances particulières avaient été, de parti pris et de plus en plus, dissimulées et cachées. Les suppositions de l'école de Baur sont maintenant, on peut bien le dire, généralement abandonnées ; — seulement *il en est resté dans la critique des premiers écrits chrétiens une vague méfiance, une manière d'agir qui rappelle celle d'un procureur malveillant, ou tout au moins une méthode mesquine, qui s'arrête et s'appuie sur toutes sortes de détails pour argumenter contre les observations claires et décisives.* Au lieu d'une critique de tendance par principe, on essaya de découvrir partout des tendances et de montrer des interpolations sur une grande échelle, — ou bien régna un scepticisme qui plaça au même niveau le vraisemblable et l'invraisemblable. On peut faire ce dernier reproche notamment même au travail si distingué d'Holtzmann : *Introduction au Nouveau Testament,* encore que ce soit justement ce travail qui a provoqué le progrès vers une reconnaissance importante de la vérité. Mais, comme complément de celui-ci, nous avons, dans l'*Introduction au Nouveau Testament* de Jülicher, un travail qui a déjà commencé à réunir la somme des vues rétrogrades des dix dernières années. Je n'ai pas peur d'employer le mot *rétrograde,* parce qu'on doit appeler les choses par leur nom ; et, dans la critique des sources du christianisme primitif, nous sommes certainement dans un *mouvement de retour vers la tradition.* Les problèmes de la critique interne des sources, et (dans un plus haut degré encore) les problèmes du déchiffrement de la naissance de la tradition dogmatique et historique, de même que la construction de la marche réelle de l'histoire, apparaîtront vraisemblablement dans quelques années à la majorité des spécialistes sous un aspect totalement différent de l'aspect actuel ; car *le cadre chronologique où la tradition a rangé les documents est exact dans tous ses points principaux depuis les épîtres de Paul jusqu'à Irénée, et obligent l'historien, en ce qui concerne le cours historique des choses, à rejeter toute hypothèse qui nierait ce cadre.* » *(Préf.,* p. IX-X).

Mais alors, si les faits racontés dans le Nouveau Testament sont historiques, il faut admettre le surnaturel, le miracle, la divinité de Jésus-Christ ? Harnack a prévu l'objection :

« Il y a quelques semaines, un théologien hollandais me fit remarquer que si l'on accepte le cadre où la tradition a placé les documents primitifs du christianisme, on renonce par là même à écrire une histoire *naturelle* du christianisme primitif et l'on est forcé de croire à une histoire *surnaturelle.* Ceci serait en effet un argument décisif, si par ce *surnaturel* il fallait comprendre une histoire, pareille à une légende de saint ou à une fable ; mais il n'en est pas ainsi. Pourquoi *trente ou quarante ans* n'auraient-ils pas suffi pour opérer le dépôt historique en ce qui concerne les actions et les enseignements de Jésus, tel que nous le trouvons dans les Evangiles synoptiques ? Pourquoi voulez-vous que nous ayons besoin de soixante à soixante-dix ans ? Pourquoi la hauteur à laquelle se trouve le quatrième évangéliste, n'aurait-elle été atteinte que soixante-dix à quatre-vingts ans après Paul ? Pourquoi trente ou quarante ans n'auraient-ils pas suffi ? Pourquoi ces apparitions que nous pouvons facilement ranger par degrés auraient-elles été successives et n'auraient-elles pu se produire les unes à côté des autres ? Pourquoi le même auteur n'a-t-il pu écrire les lettres aux Romains et aux Colossiens, alors qu'il a écrit les lettres aux Thessaloniciens et aux Romains ? Un temps viendra, — et il est déjà commencé, — où l'on s'inquiètera très peu du déchiffrement des problèmes historiques et littéraires dans le domaine du christianisme primitif, parce que tout le monde conclura à l'exactitude essentielle de la tradition, à peu d'exceptions importantes près... De même que le grand ouvrage d'Irénée nous donne la conclusion relative du développement de 110 à 180 après Jésus-Christ et la clef pour l'intelligence de l'histoire intérieure de l'Eglise de 180 à 451 : — de même, la première épître de Clément et les épîtres d'Ignace martyr nous donnent l'intelligence des années qui les ont précédées et qui les ont suivies, c'est-à-dire de 30 à 110 et de 110 à 180 après Jésus-Christ. Celui qui étudie attentivement ces lettres est obligé de reconnaître quelle masse de traditions, de publications, de doctrines et d'organisations existaient déjà au temps de Trajan et avaient atteint la fixité dans quelques Eglises. — Objecte-t-on qu'un si rapide développement des choses, du Concile de Jérusalem à l'an 100 environ, est quelque chose d'incroyable ? Nous ferons remarquer (si l'on peut comparer les grandes choses avec d'autres de moindre importance) qu'un développement aussi rapide s'est produit entre 1517 et 1567, pour ne pas dire entre 1517 et 1530. En outre, en ce qui concerne le développement du christianisme, on passe sous silence l'influence universelle de deux facteurs qui, à côté de l'énergie inhérente à l'Evangile, ont été très actifs : l'enthousiasme et l'extraordinaire richesse spirituelle du temps où le christianisme naissant eut à se développer. » *(Préf.,* p. X-XI).

Inutile de faire remarquer combien ces dernières lignes trahissent l'embarras de l'auteur. Il reconnaît que les documents bien datés contiennent des faits historiques ; et pour éviter les conclusions qui s'imposent, à savoir la divinité de Jésus-Christ et l'origine surnaturelle de son Eglise, il se rejette sur des considérations vagues : enthousiasme, richesse religieuse, besoins moraux. Mais attendons-le à son troisième volume : il y étudiera dans le détail ces faits qu'il a déjà déclarés dignes de croyance. Il lui faudra bien se prononcer sur leur nature.

Nous verrons en particulier comment il pourra expliquer la croyance des apôtres et des disciples à la résurrection de Jésus-Christ. Si l'on admet que, dès le troisième ou le quatrième jour après la mort du Sauveur, ceux-ci crurent tous que Jésus-Christ était ressuscité, il est clair que, en dehors de la réalité du fait, aucune explication sensée ne peut être donnée de cette croyance. Les dramaturges ont beau mettre en scène des illusions, des hallucinations, des espérances surchauffées qui auraient créé leur objet. Tout cela ce sont des mots. Une fois admise la sincérité du narrateur évangélique, impossible de s'en tirer. La résurrection de Jésus-Christ restera la pierre d'achoppement du rationalisme.

En attendant, Harnack invite ses frères en rationalisme à laisser de côté les minuties de la critique littéraire, où tant de temps a été gaspillé. C'est vers l'histoire qu'il faut se tourner :

« Si les pages qui suivent, dit-il en terminant sa préface, si ces pages contribuent pour leur part à renouveler ou à augmenter la confiance dans le cadre chronologique où l'ancienne littérature chrétienne nous a été transmise, et par conséquent à transporter l'intérêt des problèmes littéraires à ceux qui sont vraiment importants, c'est-à-dire *aux problèmes historiques*, elles auront atteint leur but le plus élevé. C'est dans l'histoire et non dans la critique littéraire que gisent les problèmes de l'avenir ; et l'important est d'assurer les résultats d'une science impartiale et de gagner une base large et profonde pour l'intelligence des détails. » (*Préf.*, p. XII).

II. — Comment le rationalisme se tire de la résurrection, un jeune dramaturge, M. Gabriel Trarieux, s'est chargé de le faire voir au bon public de la Bodinière, le jeudi saint de cette année : *Joseph d'Arimathée*, drame en trois actes [1].

M. Trarieux suppose le corps du Christ enlevé en secret ; puis, reprenant la thèse de Renan, il refait à son tour la psychologie des disciples (sauf pourtant saint Thomas, dont il n'ose rien dire). Ecoutez un peu, et faites, vous aussi, la psychologie de l'auteur, qui, paraît-il, professe la plus sincère « admiration et sympathie pour la figure du Christ et la beauté de son Evangile ; » — la psychologie aussi du public spécial qui s'imagine à son tour faire acte religieux en couvrant d'applaudissements de pareilles élucubrations.

Donc Joseph d'Arimathée, craignant quelque profanation, retourne au sépulcre la nuit tombée, cache le corps... Les saintes femmes trouvent le tombeau vide : « Il est ressuscité ! »... Et s'exaltant à mesure qu'elles parlent, elles content qu'elles ont cru voir le Christ. Elles se consultent. Elles l'ont vu. Marie-Madeleine l'affirme. Il s'est dressé devant elles, il leur a fait signe, il leur a parlé, puis il s'est évanoui dans l'air... Leur mission, à elles, est d'annoncer le miracle aux disciples... Et n'est-ce pas Jésus lui-même qui la leur a confiée ? N'est-ce pas cela qu'il leur a dit, lorsqu'il leur parlait tout à l'heure ? Car il leur a parlé ; nul maintenant n'en voudrait douter... C'est bien Jésus qu'elles ont vu, qu'elles ont entendu...

Mais la porte s'ouvre : un homme, hagard, entre. C'est Judas. Lui aussi, il a appris que le sépulcre était vide ; et la terreur et la haine ont produit justement chez lui le même effet que l'amour et la foi chez les saintes femmes ; il croit, il sait que Jésus est ressuscité, et il se sauve hurlant d'horreur...

A peine est-il sorti que la porte s'ouvre de nouveau. Ce sont deux pauvres pèlerins. On leur a dit que le sépulcre était vide. Est-ce vrai ?... Mais, si Jésus est ressuscité, c'est donc lui qu'ils ont vu la nuit dernière ? Ils cheminaient péniblement vers Emmaüs, lorsqu'ils rencontrèrent un homme qui leur demanda de faire route avec eux. Il leur parla ; et, à mesure qu'il leur parlait, ils sentaient les forces leur revenir. Tout ce qu'il disait respirait la bonté ; la tendresse semblait s'exhaler de lui ; quand il parlait, ses paroles pénétraient en eux comme un baume. Arrivé à la ville, ils le prièrent de partager leur repas ; il s'assit auprès d'eux ; et sous la lueur tremblante de la résine, ses traits resplendissaient d'une douceur infinie. Puis, il les quitta, ils ignorent comment ; au matin, ils ne le retrouvèrent plus. Alors, ils entendirent que Jésus était ressuscité, ils crurent que c'était lui qu'ils avaient vu... Oui, c'était lui... Et ils sont venus pour l'annoncer aux disciples...

Pendant que ceux-ci, frémissants, écoutent ce récit, la porte s'ouvre encore une fois, violemment

[1] Voir la semaine dramatique, justement sévère, de la *Revue Bleue* (17 avril), et le compte rendu, bien trop indulgent, du *Sillon* (10 mai). — Notez les prétentions exégétiques de nos dramaturges : on dit maintenant Joseph d'*Arimathée*, et non plus d'Arimathie. C'est ainsi encore que Judas Iscariote devient J. de Kérioth (le premier baron !).

Personne d'ailleurs aujourd'hui ne songe à nier que les apôtres aient cru à la résurrection. Personne n'oserait plus les traiter d'imposteurs. Ecoutez là-dessus l'un des représentants les plus autorisés du rationalisme protestant chez nous, M. Albert Réville (dans son récent ouvrage : *Jésus de Nazareth, Etudes critiques sur les antécédents de l'Histoire évangélique et la Vie de Jésus*, 2 vol. in-8, 15 fr., Paris, Fischbacher, 1897) :

« Il serait absurde historiquement de s'imaginer que les apôtres et les autres disciples de la première heure n'aient pas cru très fermement à la réalité de la résurrection. Toute leur vie ultérieure, tout ce qu'ils ont enseigné, bravé, souffert, l'atteste. Les oppositions, les divergences, les contradictions même des récits dénotent bien plutôt ce qu'il y eut longtemps de flottant, d'indécis, de variations individuelles dans les représentations qu'on se faisait du miracle, le désir de lui donner des formes visibles et tangibles, qu'elles n'ébranlent la certitude de ce fait incontestable : ils crurent à la résurrection corporelle de Jésus crucifié. C'est la croyance qu'il faut tâcher d'expliquer. » (T. II, p. 451). Et les explications suivent : le tombeau vide, imaginations, hallucinations, exaltations, etc. Ne serait-il pas plus simple d'admettre la vérité objective du témoignage des apôtres ? « Ce serait, dit M. Réville, ce serait là un miracle tout à fait prodigieux, et la raison moderne se sent incapable d'en admettre la réalité. »

poussée du dehors : c'est le vent d'orage qui pénètre, agitant les manteaux et faisant trembler les voiles ; un éclair illumine la salle sombre... Une voix crie : « C'est lui !... » Et les disciples tombent prosternés... Quand ils se relèvent : « Je l'ai vu... Il est entré ici comme une flamme... Il était là... J'ai reconnu son visage !... A-t-il parlé ? Il a fait un signe... Il nous a fait signe de le suivre... » Ils se remettent en prière, puis se redressent, forts de nouveau, et résolus. Leur foi, hésitante il y a deux heures, les agite et les emporte. Ils quittent la maison ; ils vont en Galilée, là où Jésus leur a prêché la bonne nouvelle. Ils confesseront sa doctrine, annonceront la résurrection et la gloire du Fils de Dieu ; et, comme lui, ils subiront le martyre plutôt que de renier leur foi !...

Joseph reste seul en sa maison, avec Nicodème. Nicodème, gagné par l'enthousiasme, s'apprête à suivre les disciples. Il veut entraîner Joseph... Joseph alors le mène au fond de la pièce, déplace une pierre, et le cadavre de Jésus apparaît aux yeux terrifiés de Nicodème. Jésus n'est donc pas ressuscité !... Joseph lui conte ce qu'il a fait... Nicodème atterré... Mais bientôt il se redresse. Qu'importe l'erreur ! Jésus n'est qu'un homme, mais ceux qui croient en lui accomplissent une besogne divine. Ils vont prêcher la bonté, la piété, la charité, la douceur. C'est avec eux qu'il faut aller !...

Résumez. On veut bien nous dire que le christianisme est une chose divine ; mais à l'origine de cette chose divine, il n'y a qu'illusion, mensonge, et bêtise. Ce sont les procédés de la « comédie rosse » appliqués aux scènes évangéliques. Il n'y a ni bien ni mal, ni Dieu ni diable ; tout se vaut. Les plus belles choses ne reposent que sur la sottise et la fausseté. Transposez le sujet de notre drame : des hauteurs du Golgotha, ramenez-le aux médiocrités de la vie moyenne. Qu'il s'agisse, non plus de la résurrection, mais, par exemple, de la fidélité d'une épouse bourgeoise : faisant alors la pièce avec des idées analogues à celles de M. Trarieux, vous aurez, dans toute sa beauté, la pièce type du Théâtre-Libre.

III. — Au reste, toutes ces Passions et drames prétendus religieux ne nous disent rien de bon. Toute cette religiosité qui s'épanche n'est qu'une forme de l'impiété, forme inconsciente peut-être quelquefois, mais d'autant plus dangereuse. De braves gens se sont félicités de voir le goût public revenir à Jésus et aux scènes évangéliques ; ils ont même salué de leurs espérances prochaines la résurrection du théâtre chrétien. Non, il n'y a rien de chrétien, dans tout cet « évangélisme. » Les meilleurs de ces « jeunes, » ceux qui entendent ne pas offenser délibérément nos croyances, font deux parts de l'Evangile : ils en écartent nettement la « révélation » pour n'en garder que la poésie, la grâce des légendes ou des mythes. Jésus est « un délicieux jeune homme, » une manière de Jocelyn ; nous l'aimons comme un camarade. Au dieu « imparfait » se substitue un homme divin. Et l'on nous déclare sérieusement que Jésus ne peut que gagner (!) à cette substitution.

Faites un théâtre moral, oui. Mais un théâtre chrétien, cela n'est possible que dans une société chrétienne et sous la surveillance de l'Eglise. L'Eglise s'est réservé avec une juste sévérité le droit d'interpréter l'Ecriture. Et l'on voudrait qu'elle voie de bon œil le premier dramaturge venu s'arroger le droit de transporter à la scène, sous le feu des lumières et dans le grossissement de l'optique théâtrale, toutes les rêveries et billevesées dont une imagination sensuelle et faussée s'emplit à la lecture de l'Evangile ! [1]

Nous expliquions l'autre jour (*Ami du Clergé*, p. 249) comment, pour M. Anatole France, Jésus, le souvenir de Jésus n'est qu'un philtre et le plus rare des philtres, l'arome subtil qui achève la griserie de la chair. Eh bien ! nos jeunes dramaturges évangéliques sont tous des Anatole France au petit pied. Même quand ils essaient sincèrement (?) d'être honnêtes et de respecter la pureté

[1] Ce théâtre chrétien, d'ailleurs, il faudrait le recruter. Il vous faudrait tout un personnel d'acteurs et d'actrices de renommée intègre. Où les prendriez-vous ? Croyez-vous que les rosières de Nanterre y pussent suffire ? Et quel prêtre, quelle mère de famille oserait conseiller à une jeune fille chaste une profession qui n'a rien de commun avec une confrérie ? Vous aurez beau ne jouer que des ingénuités, des pièces où l'on marie, comme dans l'église verte de Hugo,

Un œillet nommé Cidalise
Avec un chou nommé Jacquot :

il y aura toujours des coulisses dans votre théâtre, et vous vous rappelez sans doute les coulisses d'*Esther* à Saint-Cyr, et les « suites » que l'on en vit !

Mettons que votre théâtre soit fondé, doté, pourvu du personnel convenable. Il faut maintenant le peupler, y attirer le public. Et ce n'est guère en quête d'émotions « chrétiennes » que l'on voit le public des théâtres. Mettons que les gens « bien pensants » fréquentent au début votre théâtre, par vertu pure, pour l'exemple ; soyez sûr qu'ils n'en perdront pas une soirée au Vaudeville, ni aux Bouffes, ni en aucun lieu où l'on « s'amuse. » Votre théâtre sera toujours « le monde où l'on s'ennuie. » Et alors, à quoi servira-t-il ? Si ce n'est que la vertu qui y conduit votre public, autant vaut qu'elle le conduise ailleurs. Dépensez à des œuvres plus spécifiquement vertueuses votre argent, vos efforts et vos ennuis Autrement, de braves gens s'imagineraient s'acquitter envers la religion et les bonnes œuvres par une séance à votre théâtre chrétien, — à peu près comme ce jeune homme qui se croyait quitte du devoir de l'aumône parce qu'il sortait d'un bal de charité : « Comment ? répondait-il à une vieille qui lui demandait l'aumône à la sortie : Comment ? vous avez le front de me demander encore après que je viens de danser toute la nuit pour vous ? »

Maintes fois depuis vingt ans, on a mis à la scène le prêtre et les cérémonies religieuses. Nous ne sachions pas qu'une seule fois on l'ait fait avec décence. Voyez encore la scène de confessionnal dont M. Dubout assaisonnait l'autre jour sa *Frédégonde*, drame historique (?) en cinq actes et en vers (*Comédie-Française*, *Revue des Deux Mondes* du 1er juin, *Revue dramatique* de M. Jules Lemaître). Frédégonde soupçonne que Prétextat, le saint évêque de Rouen, pourrait bien être mis au courant de ses projets sanguinaires. Il faut lui fermer la bouche ; pas de moyen plus sûr que le sceau sacramentel. Elle va le trouver dans sa chapelle, lui confesse toute sa vie. Série d'horreurs. Puis enfin : « Et en ce moment je vais faire tuer Mérovée. — Mais c'est abominable ! dit l'évêque. Mais c'est moi qui le

de l'Evangile, toujours, au bout de quelques vers, à un tournant de scène, l'incorrigible renaniste qui est en eux reparaît. Tous jouent, comme dit Sarcey, « le drame sacré selon saint Renan » (*Temps*, 19 avril 1897).

L'autre jour encore, la semaine de Pâques, c'était la « première » de la *Samaritaine* [1]. Cette *Samaritaine* a été jugée tout à fait remarquable, et il paraît qu'elle a transporté d'enthousiasme plusieurs chambrées de chrétiens. Vous allez voir un peu de quels chrétiens il s'agit.

Un prologue d'abord. — Dans un merveilleux décor aux environs de Sichem en Samarie, près du puits de Jacob, parmi les térébinthes et les oliviers, sous les branches d'un vaste figuier baigné de clarté lunaire, trois fantômes, trois ombres apparaissent : Abraham, Isaac, Jacob. Ombres flottantes que l'aurore va dissoudre et qui en attendant s'entretiennent du salut de leur race, du Messie promis. Ombres gracieuses aussi, au langage charmant, presque badin :

Poussé par la brise des nuits,
Et vagabond jusqu'à l'aurore,
Je viens pour des fins que j'ignore,
Comme un fantôme que je suis.
D'une sandale non sonore
Je viens, je glisse et je m'enfuis...

Et c'est un cliquètement menu de jolis, très jolis petits vers, à rimes triplées et même quintuplées : telles les enfilades de rimes des *Poésies fugitives* de Voltaire ou des *Déguisements de Vénus* du chevalier de Parny. Et les patriarches annoncent, dans ces coquets petits vers, que quelque chose de très grand va se passer en ce lieu. Ce sont des vieillards gais et fins. L'imagination puérile, mais fleurie, de Jacob s'amuse à l'idée que le premier rayon du jour va dissoudre leurs ombres falotes. Ecoutez ces versiculets délicieux :

Et bientôt il ne restera,
Des trois ombres qui furent là,
Que trois blancheurs diminuées,
Trois grandes barbes voltigeant,
Puis trois petits flocons d'argent
Qui fondront comme trois buées !....

Les trois barbes évanouies, c'est le tour des vivants. — Trois grands tableaux.

Premier tableau : Entretien de Jésus et de la Samaritaine.— Cueillons-y quelques fleurs seulement.

Le Sichémites se retrouvent, comme tous les matins, autour du puits de Jacob. On discute, on se querelle, on parle du Messie à venir : sera-t-il joyeux ou triste, fort ou faible, guerrier ou pontife? y aura-t-il un Messie seulement, ou bien deux? Ce ne sont plus paroles ailées d'ombres, mais discours très « matériels. » Seul, un pâtre donne une note un peu plus dégagée de la chair et du sang :

Je vous apprends qu'il vient... Que sera-t-il ?
Je ne sais ! Il sera ce qu'il lui plaira d'être !...
Il approche ; il est là ; nous le sentons au seuil
Des temps ; et nous saurons, sans vous, le reconnaître !

Arrive Jésus, suivi de ses apôtres, grognons et revêches comme ils seront tout le long du drame. Il demande sa route. Les Samaritains lui tournent le dos et ne daignent répondre. Jésus reste seul en scène avec ses disciples. Ceux-ci se dispersent pour chercher de quoi manger. Jésus seul : « Je suis las, » dit-il :

Mais le salut jaillit de mes membres brisés
Comme le vin des grains écrasés par la vigne...
Car toujours, ô mon Dieu, de ton Fils vagabond
Chaque fatigue aura quelque suite divine.

Paraît Photine, la Samaritaine. Jésus ébloui :

Que de beauté mon Père a mis sur ces Hébreux !
J'entends tinter les grands bracelets des chevilles.
Voici bien, ô Jacob, le geste dont tes filles
Savent, en avançant d'un pas jamais trop prompt,
Soutenir noblement l'amphore sur leur front...
Et tout leur corps n'est plus qu'un vase svelte, auquel
Le bras levé dessine une anse sur le ciel !
Immortelle splendeur de cette grâce agreste !
Je ne peux me lasser de l'admirer, ce geste
Solennel et charmant des femmes de chez nous,
Devant lequel je me mettrais presque à genoux...

Et Jésus pense que sa mère eut un galbe pareil... Photine descend le sentier, fredonnant des chansons d'amour adaptées du *Cantique des Cantiques*... Jésus, avec indulgence :

C'est une âme légère autant qu'une corbeille.

Il lui demande à boire. Elle refuse. Il insiste ; il la berce de paroles mystérieuses, elle tombe à

tue, puisque c'est moi qui ai révélé sa retraite à Lother ! Mais vous êtes une misérable ! — Possible, mais vous êtes tenu par le secret de la confession. — Ah ! quel monstre !... Oh ! lève ce secret sous lequel je succombe ! » Et le public frémit. Frédégonde triomphante s'écrie : « Mérovée est à moi ! » Prétextat trouve soudain la réplique indignée : « Mais toi, monstre infernal,

Tu m'appartiens ! »

Et saisissant un candélabre sur l'autel, il rugit ces vers qui vous donneront quelque idée du style de M. Dubout :

Le vieux sang des Gaulois bouillonne dans mes veines !
Le prêtre est mort ! Je viens d'entendre au fond des bois
Sous les chênes sacrés s'élever une voix !
Et cette voix dit : Tue !... Et je te jette à terre !
Et je tords ton poignet ! En choisissant la pierre
Où de ton corps le sang va fuir avec horreur,
Sur ton front je me dresse en sacrificateur !
Meurs, sans avoir le temps de l'oraison dernière !

Et il va frapper, quand le chant du *Miserere*, « montant doucement dans le fond de l'église, » lui fait choir le chandelier des mains, cependant que Frédégonde s'esquive en rampant. Et le public, qui n'a cessé durant toute cette scène de donner des signes d'une angoisse ingénue, éclate en furieux applaudissements ; et quelques connaisseurs (comme M. Faguet, *Débats*, 17 mai) prononcent : « Ça, au moins, c'est du théâtre ! » — C'est peut-être « du théâtre, » dit M. J. Lemaître ; « mais, si je n'étais obligé ici à quelque dignité de langage, j'oserais dire que c'est du fichu théâtre. Car c'est du théâtre hors de toute vérité, ce qui ne se supporte que dans le vaudeville, et encore ! »

[1] Théâtre de la Renaissance : *La Samaritaine, Evangile en trois tableaux*, par M. Edmond Rostand. — En lire le texte dans la *Revue de Paris* du 15 avril, et les comptes rendus dans la *Revue Bleue* du 24 avril (M. J. du Tillet), la *Revue des Deux Mondes* du 1er mai (M. Jules Lemaître), le *Journal des Débats* du 19 avril (M. Emile Faguet).

genoux : « Mon bien-aimé! » Elle adore. Elle adore comme elle peut; elle ne sait que redire à Jésus les jolies strophes érotiques qu'elle chantait tout à l'heure en pensant à son amant. Elle s'en excuse; mais Jésus, Jésus-Renan, l'encourage, lui dit que toutes ses amours passées n'étaient que l'essai, le prélude de l'amour divin :

Je suis toujours un peu dans tous les mots d'amour.
Mais tant que ce n'est pas à moi qu'on les adresse,
On ne fait qu'essayer les termes de tendresse...
Comme l'amour de moi vient habiter toujours
Les cœurs qu'ont préparés de terrestres amours,
Il prend ce qu'il y trouve, il se ressert des choses,
Il fait d'autres bouquets avec les mêmes roses...
Ne crois donc pas que ta chanson me scandalise ;
Un cœur que je surprends ne peut, dans sa surprise,
Se reconnaître assez pour inventer un chant ;
Mais il se trouble, il dit, dans son trouble touchant,
N'importe quel fragment de chanson coutumière...
Et la chanson d'amour devient une prière !

Il suffit. Inutile d'insister sur le second tableau (Prédication de la Samaritaine à travers la ville de Sichem), non plus que sur le troisième (Les Sichémites aux pieds de Jésus). M. Rostand nous vient de Provence, du pays où l'on a le culte des « Maries nues. » Il a voulu, il a cru faire œuvre religieuse, rendre exactement le sens des paroles évangéliques : ce qui prouve qu'il ne l'a jamais compris, non, jamais, et qu'il n'a jamais été chrétien. Et c'est une triste chose que des catholiques aient pu applaudir à de pareils blasphèmes. Quand Renan blasphémait, il avait conscience de son blasphème. Beaucoup de nos « chrétiens » du monde n'ont pas même la conscience de Renan. Et c'est dans la *Revue des Deux Mondes* que M. Jules Lemaître, au nom d'une foi perdue depuis longtemps, vient protester contre une telle aberration d'esprit et de cœur :

« J'ai peur d'être injuste. Mais j'en appelle à ceux qui sont vraiment chrétiens ou qui se souviennent de l'avoir été, et qui croient, ou qui ont cru, que Jésus est Dieu. Pour ceux-là, le Christ signifie ou a signifié, non seulement toute charité, mais peut-être plus essentiellement encore toute pureté. C'était à lui qu'ils pensaient dans leurs tentations, et c'était lui qu'ils craignaient dans les défaillances de leur âme et de leur corps. Et voilà qu'on nous le fait parler tantôt comme Gautier et tantôt comme Renan... On prête à Jésus une espèce de sensibilité, de sagesse et de miséricorde qui est, si je puis dire, *à base* de péché ; et c'est cela qui est offensant.

« Et puis il y a dans les Evangiles des paroles de Jésus qui ont été considérées comme divines, depuis dix-huit siècles, par d'innombrables âmes. Ces paroles, d'un sens profond et souvent d'un tour singulier, plus mystérieuses encore d'avoir passé d'un dialecte syriaque dans un grec et dans un latin barbares avant de nous être traduites dans la langue de nos mères, ont pris un caractère de grandeur et de sainteté à quoi rien ne ressemble. C'est en elles que Jésus paraît divin, et c'est en elles SEULES qu'il le peut paraître. Elles sont augustes, elles sont uniques : n'y touchez pas. Coudre des rimes à ces paroles sacrées, les ajuster à la mesure de l'alexandrin par le moyen d'ingénieux synonymes et de chevilles industrieuses, me semble une besogne indiciblement puérile ; et chercher à inventer des paroles *analogues* à celles-là me semble un attentat et une incongruité. Et je ne sais quoi d'irréductible, qui vient du plus profond de mon passé spirituel, s'insurge en moi, soit contre cette inconsciente impiété, soit contre cette monstrueuse faute de goût [1]. »

IV. — Tout cela n'empêche pas M. Rostand de rester, aux yeux du critique de la *Revue Bleue*, « l'écrivain le plus poète de sa génération. » Que sont les autres, alors ? Et c'est peut-être pour

[1] Il y a, tout à la fin, une traduction du *Pater* qu'il faut encore vous citer :

Père que nous avons dans les cieux, que l'on fête
Ton nom, qu'advienne ton royaume, que soit faite
Ta volonté sur terre ainsi que dans le ciel ;
Notre pain, aujourd'hui, supra-substantiel,
Donne-le nous ; acquitte-nous des dettes nôtres,
Comme envers nous, des leurs, nous acquitons les autres ;
Ne laisse pas nos cœurs tentés être en péril ;
Mais nous libère du Malin. Ainsi soit-il !

« Ah ! Seigneur ! s'écrie M. Faguet. Si le *Pater* avait été écrit comme cela, jamais, non, jamais, le christianisme n'aurait vaincu le monde ! »

Et toutes les traductions sont à l'avenant :

Si le roseau froissé souffre d'une cassure,
Il n'achèvera pas le roseau d'un coup sec ;
Si la lampe crépite en noircissant son bec,
Il ne soufflera pas brusquement sur la lampe ;
Mais, pour que le roseau balance encor sa hampe
Et l'offre encor, ployante, aux pattes de l'oiseau,
Il raccommodera tendrement le roseau ;
Et pour que de nouveau la flamme monte et brille,
Tendre, il relèvera la mèche avec l'aiguille...
— Priez dans le secret. Ne priez pas longtemps.
C'est être des grossiers qu'être des insistants.
La meilleure prière est la plus clandestine...
— Soyez doux. Comprenez. Admettez. Souriez.
Ayez le regard bon. Ce que vous voudriez
Qu'on vous fît, que ce soit ce qu'aux autres vous faites.
Voilà toute la loi, voilà tous les prophètes !
Envoyez votre cœur souffrir dans tous les maux...
Amour...Amour...Aimer... Le ciel, c'est quand on aime...
Tous les amours sont beaux, sauf celui de soi-même !...
Amour ! N'ayez que de l'amour dans la poitrine !

Trouvez-vous pas que cette « Samaritaine, » cet « Evangile en trois tableaux, » ressemble à l'Evangile à peu près comme le *Virgile* de Scarron ressemble à l'*Enéide*, question de blasphème mise à part ?

Sommes-nous assez loin des *mystères* du moyen âge, qui ne sont certes pas la décence même, mais où l'on sent une foi si sincère et si profonde, jusqu'en leurs extrêmes libertés, un respect et un amour si candide de l'Eglise, jusque dans les chiquenaudes qu'ils lui donnent ? L'Eglise a toujours été indulgente à la gaîté franche et sans malice. L'autre jour (1er juin), la *Revue chrétienne* nous redisait un bien joli mot d'un vieux chanoine d'Auxerre, qui scandalise son austère calvinisme, mais qui va édifier nos lecteurs. Le bon chanoine donc soutenait que ces fêtes populaires (de l'*Ane*, des *Fous*, des *Innocents*, etc.) n'étaient pas moins approuvées de Dieu que celle de la Conception ; et entre autres raisons il en donnait celle-ci, que ses auditeurs, viticulteurs émérites, devaient comprendre à merveille :

« Nous sommes de vieux vaisseaux et des tonneaux mal reliés, que le vin de la sagesse ferait rompre, si nous le laissions bouillir par une dévotion continuelle au service divin. »

avoir eu sous les yeux trop de célébrités du même acabit que M. Lombroso en est arrivé à sa fameuse théorie de l'homme de génie : génie = folie [1].

Lombroso a passé sa vie à rechercher et à découvrir des vérités cruelles, et elles l'ont toujours charmé. Il a une préférence naturelle pour les fruits acides ; et vous pouvez être sûr que, de deux propositions contradictoires, celle qui avant tout examen lui paraît la plus vraisemblable, est immanquablement la plus désobligeante pour le genre humain, la plus propre à rabaisser l'idée que l'homme se fait de lui-même. Aussi est-ce avec une véritable délectation qu'il s'applique à nous persuader que si les alcooliques, les criminels, les crétins, les sourds-muets sont des dégénérés, les grands hommes sont leurs cousins germains, — que le génie est une sorte de psychose dégénérative, appartenant à la famille des épilepsies.

Il trouve d'ailleurs qu'après tout sa théorie a son côté consolant, qu'elle vient à l'appui du système des compensations, qui veut que tout avantage acquis ait sa rançon, que tout gain soit accompagné d'une perte. « Les reptiles, dit-il, ont plus de côtes que nous ; les singes, les quadrumanes possèdent un plus grand nombre de muscles et un organe entier, la queue, qui nous manque. C'est seulement en perdant ces avantages que nous avons conquis notre supériorité intellectuelle. » L'homme qui réussit à se convaincre que son esprit baisserait subitement de trois crans s'il avait une queue, se console bien vite de n'en point avoir. Enseigner que le génie est une psychose, c'est réconcilier avec leur destin tous les esprits médiocres ou au-dessous du médiocre. Ils se féliciteront même de n'avoir aucun genre de talent ; car, dit Lombroso, « l'homme de talent, même sans génie, offre de légères, mais réelles anomalies, qui donnent lieu à de fâcheuses réactions pathologiques, dont on retrouve les traces dans la dégénérescence de ses enfants... Si le génie est l'effet d'une irritation intermittente et puissante d'un grand cerveau, le talent s'accompagne, lui aussi, d'une excitation corticale, quoique à un moindre degré, et dans un moindre cerveau. Le véritable homme normal est celui qui travaille de ses mains et qui mange : *fruges consumere natus.* »

Donc, pas d'admiration superstitieuse devant le génie ; mais, en revanche, un peu de respect pour les fous. « Par ces analogies et ces coïncidences entre les phénomènes du génie et ceux de l'aliénation mentale, la nature semble avoir voulu nous apprendre à respecter ce malheur suprême qui est la folie, et à ne point nous laisser d'autre part trop éblouir par ces génies qui, au lieu de s'élever sur la gigantesque orbite des planètes, pourraient, étoiles filantes éperdues, s'abîmer dans la croûte terrestre, parmi les erreurs et les précipices. »

Mais toutes ces vues consolatrices ne sont point raisons. Venons maintenant aux preuves. Dans un autre de ses livres (*La femme criminelle et la prostituée*, préface, p. VII), Lombroso nous livre le secret de sa méthode : « L'observation à outrance des faits est l'unique secret de nos triomphes sur nos adversaires *a priori*. » Le malheur est que les faits authentiques n'y suffisant pas, on recourt aux anecdotes de fabrique suspecte, aux bons mots frelatés, aux proverbes populaires ; on s'appuie même de citations de Zola, de Balzac, des Goncourt. Une citation, c'est encore un fait, si l'on veut. Tout cela n'est sans doute pas passé au crible de la critique : mais l'esprit critique ne serait-il pas, lui aussi, une certaine forme de la folie ?

Donc pour établir l'équation : génie = folie, on nous raconte que La Fontaine a composé en songe sa fable des *Deux pigeons* ; — que le pape Clément VI, Malebranche et Cornélius ont été de purs imbéciles jusqu'au jour où ils devinrent hommes d'esprit pour avoir reçu un coup de pied de cheval qui leur fracassa le crâne ; — que Hegel, dans un accès de mégalomanie, commença une de ses leçons par ces mots : « Je puis dire avec le Christ que non seulement j'enseigne la vérité, mais que je suis moi-même la vérité. » Tout cela n'est rien moins que prouvé, mais est trop vraisemblable en tous cas pour n'être pas vrai. — Pareillement, on nous rappelle que Newton bourra un jour sa pipe avec le doigt d'une de ses nièces ; — qu'Ampère, tout occupé d'un problème, perdit son cheval sans s'en douter [1] ; — que Mozart en coupant sa viande se coupait souvent les doigts ; — que Luce de Lancival sourit aux médecins qui lui amputaient les deux jambes ; — que pour Poisson « la vie n'était bonne à rien qu'à faire des mathématiques » : autant de marques indéniables de folie au moins commencée.

A ce compte, vous comprenez que Lombroso grossisse sa liste de fous et y englobe des gens comme Gounod, Pascal, Jeanne d'Arc, Socrate, Schopenhauer et cent autres.

Et ceux qu'on ne trouve pas le moyen d'y faire entrer, Galilée, Vinci, Machiavel, Michel-Ange, Voltaire, Dante, eh bien ! c'est qu'on ne connaît pas suffisamment leur vie ; mais il n'est pas douteux que tous aient eu leur grain de folie. Nous sommes dupes des apparences : « La seule différence des génies intègres se réduit en fin de compte à une moindre exagération des symptomes, à une moindre fréquence dans la note absurde, qui cependant ne fait jamais défaut ; s'ils n'étaient pas fous, ils étaient épileptiques sans le savoir ; et

[1] *M. Lombroso et sa théorie de l'homme de génie*, par G. Valbert (*alias* V. Cherbuliez, de l'Académie française), (*Revue des Deux Mondes*, 1er juin 1897). — *L'Homme de génie*, par Cesare Lombroso, deuxième édition, traduite sur la sixième édition italienne ; Paris, 1896, Georges Carré, éditeur.

[1] Ampère à cheval, absorbé par un problème, rencontre le tonneau du vidangeur, saute de cheval, crayonne sur le tonneau-tableau quelques équations, et suit le tonneau jusqu'à solution du problème, — pendant que le cheval, tout ahuri de sa solitude, s'en allait à la recherche de son maître.

l'identité du génie et de l'épilepsie nous est prouvée surtout par l'analogie dans les champs visuels, dans le retard de l'équation personnelle de l'écriture, par le rapport de l'accès épileptique avec la crise de l'inspiration, par cette inconscience active et puissante, qui dans l'un crée des chefs-d'œuvres, dans l'autre produit des convulsions. » Vous croyez que Darwin a toujours été sain d'esprit? Déplorable erreur! C'était un névropathe, il ne pouvait supporter ni le chaud ni le froid, ni les longues conversations; il souffrait de dyspepsie, d'anémies spinales, de vertiges; il était à moitié bègue, et comme Socrate, il avait le nez court et aplati, avec de grosses et longues oreilles. M. Lombroso est un terrible homme : vous rappelez-vous pas les deux docteurs moliéresques en train de prouver à M. de Pourceaugnac, par des arguments irréfutables, qu'ils voyaient clair dans sa constitution et qu'il était fou à lier?

Autre preuve de l'affinité du génie et de la folie : c'est que la folie produit souvent dans les cerveaux dérangés « une véritable génialité temporaire. » Et les exemples affluent. Oyez celui-ci. Lombroso connaît un pauvre revendeur d'éponges, qui lui dit un jour dans un accès de folie : « Nous ne mourons pas : quand l'âme est usée, elle se fond et se transforme ; en effet, mon père ayant enterré un mulet mort, on vit pousser au lieu de sa sépulture des champignons en grand nombre, et les pommes de terre, qui d'habitude étaient fort petites, furent plus grosses du double. — Voilà, s'écrie Lombroso, voilà un esprit vulgaire qui, éclairé par la verve de la manie, découvre des théories auxquelles arrivent à peine les grands penseurs! » On voit que, très sévère pour les grands penseurs, il est fort indulgent pour les fous.

Lombroso constate que « l'éclosion des maladies mentales se produit le plus souvent dans les premières chaleurs de l'année. » Partant de là, il se livre à de patientes recherches pour établir que c'est aussi dans les premiers mois chauds que le génie travaille et que se font les grandes créations scientifiques. C'est au printemps que fut conçue la découverte de l'Amérique, celles du baromètre, du télescope, du galvanisme, des paratonnerres. — Il est vrai que Volta inventa la pile électrique au commencement de l'hiver 1799-1800, son pistolet à hydrogène dans l'automne de 1776, que Leibniz employa pour la première fois le 29 octobre 1675 les signes d'intégration, que Davy découvrit l'iode en décembre, que Humboldt fit en novembre ses premières observations sur l'aiguille aimantée. Mais ce ne sont sans doute là qu'exceptions apparentes. Toutes les découvertes de la physique modernes ont été le résultat de longues méditations : il serait donc malaisé d'en fixer la date, le moment de l'enfantement n'étant jamais celui de la conception. Ce qui n'empêche de conclure que « les phénomènes météoriques » exercent sur les grands inventeurs la même influence que sur les fous.

Lombroso dresse encore toute une série de caractères généraux qui attestent que l'homme de génie est un dégénéré; qu'ainsi que les enfants des ivrognes, des syphilitiques, des sourds, des poitrinaires, des névropathes, il est une victime de l'hérédité. Les hommes de génie sont pour la plupart petits, chétifs, maigres. Beaucoup furent rachitiques, bossus, boîteux, pieds bots. Le crâne du physicien Nobili est oxycéphalique, nanocéphale et trococéphalique avec une énorme sclérose; Volta avait les apophyses styloïdes très saillantes, signe qui n'appartient qu'aux races inférieures. Comme Alcibiade, Démosthène, Virgile et Charles-Quint, nombre d'hommes de génie furent bègues. Plusieurs ont été gauchers, caractère atavistique de grande conséquence. Ils sont le plus souvent stériles ; beaucoup furent célibataires; s'ils ont des enfants, leur descendance s'éteint bien vite. Quelques-uns sont tardifs ; la plupart sont, comme les fous, très précoces. A six ans, Mozart donnait un concert; à onze ans, Restif de la Bretonne avait séduit plus d'une jeune fille ; trois ans plus tard, il composait un poème sur ses douze premières maîtresses.

Ils ressemblent aux enfants et aux idiots en ce qu'ils sont tous ennemis des nouveautés. Napoléon n'aimait pas à changer de chapeau ; Rossini ne put jamais se résoudre à voyager en chemin de fer. Ils aiment en revanche à se déplacer, ils ont l'humeur inquiète : Meyerbeer n'a-t-il pas voyagé pendant trente ans? Wagner n'est-il pas allé à Paris, à Riga, à Venise?

Ils sont inconscients. L'inspiration leur vient ils ne savent d'où. Tel criminel est poussé à l'homicide par la vue inopinée d'une hache ou d'un couteau; Newton voit tomber une pomme et découvre l'attraction universelle. Niez après cela que les crimes et les découvertes scientifiques ne se fassent pas par les mêmes procédés!

Ils ont les nerfs très irritables ; et parfois il arrive que leurs sensibilités trop vives se pervertissent, que l'hyperesthésie se tourne en monoesthésie, en paresthésie ou en anesthésie. C'est alors qu'éclate la ressemblance entre l'homme de génie et le sauvage ou l'idiot, qui sentent très peu les douleurs physiques. Ne savez-vous pas qu'hiver et été Socrate se servait du même manteau? que Lulli, quand il dirigeait l'orchestre, battait la mesure sur le dos de sa main et se fit ainsi une blessure qu'il ne sentit pas et dont il mourut?

Ils ont tous des bizarreries et de grandes distractions, et les plus raisonnables d'entre eux ont dit de grandes sottises. Ce sont des excentriques, des originaux, et personne n'est plus original qu'un fou. Comme les fous, ils sont sujets à des tics étranges, à des mouvements choréiques, à des accès de colère rageuse, à des vertiges, à l'exaltation du moi ; d'autres fois à des tristesses déprimantes, à la lypémanie, à la folie du doute. Beaucoup s'adonnent à la boisson; un plus grand nombre encore est dénué de sens moral : Frédéric II disait que la vengeance est le plaisir des dieux, Donizetti bourrait sa femme, Byron battait la Guiccioli. Que vous faut-il de plus?

Mon Dieu ! que de chances nous avons d'être des hommes de génie ! et que nous serions privilégiés, vous et moi, de n'en pas découvrir en nous quelque symptôme !

V. — Tâchons surtout de n'en découvrir aucun dans l'âme de nos jeunes filles, et de ne pas les lancer, les malheureuses, à la conquête du monde de brevets que l'Etat moderne a ouvert au beau sexe !

Ce sera la conclusion du brillant article que M. Maurice Talmeyr vient de consacrer aux *Femmes qui enseignent (Revue des Deux Mondes,* 1er juin). Article brillant, oui, mais d'un éclat un peu dur et triste.

Ce n'est pas un monde gai, en effet, que le monde de nos brevetées. C'est d'abord un monde terriblement compliqué, divisé, subdivisé. Maîtresses, institutrices, professeurs, répétitrices, chargées de cours, chargées de classe, déléguées, adjointes-stagiaires, maîtresses-auxiliaires, suppléantes, etc. ; écoles primaires, écoles maternelles, écoles primaires supérieures, écoles normales, écoles normales supérieures, écoles professionnelles, lycées de jeunes filles, collèges de jeunes filles, cours privés de jeunes filles, et tout le flot plus ou moins trouble des directrices ou des maîtresses d'établissements particuliers, d'institutions, de « boîtes, » de tout ce qui donne des leçons en chambre, va en ville ou bien se place dans les familles... C'est la variété poussée jusqu'au chaos, et ce chaos se reproduit dans la nature et les dénominations des examens, concours, certificats, diplômes de toute catégorie. Dans le tableau des examens passés en 1896 par les candidates de Paris, on relève soixante-huit variétés de concours divers. On ne sait plus où les faire subir aux concurrentes. On en passe à l'hôtel de ville, à l'ancienne caserne Lobau, dans les mairies, dans les écoles, dans l'Orangerie des Tuileries. On finit même, à certains moments, par en passer dans les baraques. On en passerait, pour un peu, dans les abattoirs et sous les ponts. On n'imagine plus que jeunes filles chargées de cartables, fiévreuses, discutant, guettant leur tour, attendant la sentence des jurys.

La morale de tout ceci ? Ecoutez l'anecdote suivante, très représentative dans son impertinence :

Un soir, au Jardin de Paris, une demoiselle de l'endroit, dansant un pas de caractère, tire tout à coup un papier de sa jupe, le déploie au milieu de la danse, l'attache au bout de sa bottine, et l'agite en l'air au bout de son pied. On se précipite, on se bouscule, on se demande quel effet chorégraphique la demoiselle exécute là, et chacun reconnaît dans le papier... son brevet supérieur !

On prend le chemin de l'enseignement, et l'on aboutit au Jardin de Paris ! Est-ce donc qu'il y a trop de brevetées à placer, et que l'Etat n'en sait que faire ? Mais non. Feuilletez les *Etats de situation* publiés par le ministère : vous y verrez que les institutrices officielles des écoles de la Républiques n'ont pas toutes leur brevet simple. Dans le résumé de 1896, au tableau nº 14, relatif aux « titres de capacité du personnel enseignant, » on compte 2.734 femmes ou jeunes filles « non brevetées, » tant parmi les directrices que parmi les adjointes, stagiaires ou titulaires des écoles publiques. — Et d'autre part, les mêmes *Etats de situation* accusent depuis environ dix ans une moyenne de dix mille brevets élémentaires et deux mille brevets supérieurs obtenus chaque année par les jeunes filles, c'est-à-dire, à l'heure qu'il est, une circulation approximative et *minima* de cent à cent dix mille brevets de tout genre, quand nous constatons seulement, sur les derniers relevés, 89.665 institutrices de toutes écoles, privées, publiques, laïques et congréganistes. Où sont passés les vingt mille brevets qui manquent ? Que peuvent bien faire les brevets supérieurs au Jardin de Paris, quand on manque de brevets élémentaires dans les écoles ?

« Faudrait-il voir là l'effet d'un esprit de secte et de favoritisme ? Tout vous serait-il accordé, même sans titres, quand vous n'allez pas à la messe, et tout vous serait-il refusé, malgré vos titres, quand vous y allez ? Est-ce au contraire que beaucoup de brevetées ne veulent pas avoir affaire à l'Etat, et préfèrent d'elles-mêmes l'enseignement privé ? Est-ce encore, par hasard, qu'elles tournent parfois si mal, et tombent dans une morale si indépendante, que la République elle-même la juge trop libre, et qu'elles finissent alors, malgré leurs brevets, ailleurs que dans les écoles ?... »

Et M. Talmeyr nous promène ensuite à travers les grandes écoles de jeunes filles de Paris.

A l'école normale de Sèvres d'abord. Là se forment les *professeurs* pour l'enseignement secondaire. C'est la rue d'Ulm des jeunes filles. Fondée depuis dix-huit ans et installée dans l'ancienne manufacture de Sèvres, l'Ecole pensionne soixante élèves, reçues au concours, et les garde trois ans. Elles doivent avoir dix-huit ans au moins, vingt-cinq ans au plus. Quatre sections : histoire et géographie, lettres, sciences physiques et naturelles, mathématiques. On choisit, en entrant, l'une ou l'autre de ces sections, et l'on en sort au bout du temps voulu, avec l'un des certificats d'aptitude correspondants. Les élèves, en général, sont de bonnes familles sans fortune, filles de fonctionnaires, d'officiers, de pasteurs protestants. Ces dernières, les « filles de pasteurs », ont une inclination toute spéciale pour l'établissement ; et les protestantes y sont même en nombre égal à celui des catholiques. Vous voyez que ce n'est pas seulement dans la clientèle masculine de l'Université que le protestantisme pousse ses conquêtes. Toutes ces jeunes filles ont bonne mine, nous dit-on. C'est la fleur de l'Université. Elles paraissent gaies, actives, simples, heureuses d'être là. Peu de coquetterie, et même pas de coquetterie du tout.

Quelques restes de piété : on entrevoit dans leurs chambres, en traversant les corridors, un crucifix, un rameau de buis, un chapelet accroché au chevet d'un lit. « La maison est aussi laïque que possible, mais un *certain esprit laïque* n'en a pas glacé et desséché l'air, et les restes du passé n'y sont pas systématiquement et ostentatoirement insultés. Tout n'y disparaît pas sous des plâtres révolutionnaires et des photographies de politiciens. »

Quel avenir cependant s'ouvre à ces jeunes filles bien élevées ? L'enseignement secondaire des filles comprend 35 lycées et 28 collèges, impliquant un personnel de 600 à 700 professeurs, chargées de cours, répétitrices, etc. Mais l'élève de Sèvres ne trouve pas toujours, ni tout de suite, une position. Elle se doit à l'Etat, mais l'Etat ne se doit pas à elle. Que de temps parfois il lui faut attendre et patienter, vivotant d'on ne sait quelles pauvres et plates besognes, avant de voir arriver les 2.500 francs en province ou les 3.000 francs à Paris, qu'elle rêvait jadis à l'Ecole !

La plus haute école normale de filles, après l'école de Sèvres, est celle de Fontenay-aux-Roses, où se forment les maîtresses d'écoles normales primaires de province. C'est le centre du réseau, l'école-source d'où coule, par tous les conduits de l'Etat, dans toutes les cervelles féminines, l'esprit scolaire de la République. Une soixantaine d'élèves, comme à Sèvres, toutes pensionnaires. On ne se présente pas avant dix-neuf ans, pas après vingt-cinq. Il y a, chaque année, trente places à prendre dans la maison, pour cent-cinquante candidates. L'élève, une fois admise, fait des lettres ou des sciences, au choix. Quant au règlement, il se résume dans un mot : elles sont libres. Libres, pendant les études, de travailler à ce qu'elles préfèrent ; libres, pendant les récréations, de se promener, de sortir, d'aller où bon leur semble ; libres de passer leur dimanche à leur guise ; libres de lire, dans l'école même, tous les livres et journaux qui peuvent les tenter. « Nous sommes une école foncièrement démocratique et républicaine », dit la directrice. Avec un fort alliage de protestantisme, aurait-elle pu ajouter, plus encore qu'à Sèvres. Le règlement adjoint un directeur à la directrice, et ce directeur a toujours été jusqu'ici un ancien pasteur. Ce fut d'abord M. Pécaut, c'est aujourd'hui M. Steeg. Il faut bien quelque calmant calviniste pour contenir toute cette exubérance de libre-pensée. Et chaque matin le directeur réunit les élèves dans une conférence, et leur exalte l'esprit sur leur mission de citoyennes et d'éducatrices, leur rôle de prêtresses de l'instruction. Surtout on leur met sous les yeux l'image du Souverain Pontife de ce sacerdoce nouveau : partout, sur tous les murs, à tous les tournants de salle, dans tous les corridors, le portrait de Jules Ferry. « L'élève de Fontenay ouvre une porte ? Voilà M. Jules Ferry de face. Elle en pousse une seconde ? Voilà M. Jules Ferry de profil. Elle en prend une troisième ? Voilà M. Jules Ferry de trois quarts ! »

La loi sur l'enseignement primaire prescrit dans chaque département une école normale d'institutrices, et celle de la Seine est à Paris, boulevard des Batignolles. Quatre-vingts pensionnaires, admises au concours. Fontenay est déjà plus « laïque » que Sèvres, mais Batignolles est encore plus « laïque » que Fontenay. Ce n'est plus ici la République modérée, avec ses attributs champêtres, mais la République révolutionnaire, avec cocarde et bonnet ; et son buste, de loin en loin, montre sa silhouette dans les salles, comme pour recommander la maison aux municipaux de l'endroit. Pas un seul emblème, un seul signe d'une religion, d'un souvenir quelconque, dans une seule des cinquante ou soixante alcôves où toutes les jeunes filles ont chacune comme une petite chambre. C'est nu, froid, vide, comme le néant lui-même ; tout est seulement très propre, très net, très ciré, très bien frotté. On éprouve même comme une sensation de couvent, en même temps que de négation. C'est le couvent rouge !

L'institutrice de Paris est généralement la fille de petits employés et de petits entrepreneurs. Ses parents sont petits marchands, petits comptables, petits professeurs, petits agents de l'Etat, demi-artistes, artistes de quartier. Cette origine, combinée avec les influences du métier, l'esprit administratif, et l'espèce d'*athéisme de ménage* que cette institutrice a d'abord respiré chez elle, pour s'assimiler ensuite l'athéisme de l'Etat, indiquent à peu près ce qu'elle est ou doit être le plus souvent. C'est une fille ou une femme généralement obligée de plaire aux énergumènes et aux gens sans moralité, quoique forcée elle-même d'être honnête, tout en ne pouvant avoir qu'une moralité sans base. C'est, sauf exception, une révolutionnaire de tenue correcte, une femme plus instruite qu'une bourgeoise, tout en restant une sorte d'ouvrière, et dépendant souvent de ce qu'il y a de pis, tout en étant obligée d'avoir l'air de ce qu'il y a de mieux.

En province, ce n'est pas seulement à des convenances d'honnêteté « laïque, » mais souvent encore à des convenances religieuses que sera tenue l'institutrice. On nous trace un amusant croquis de cet amalgame de religion et de laïcisme qui s'impose à ces pauvres filles. « Dans la plupart des campagnes, l'institutrice va à la messe le dimanche, et ne pourrait pas ne pas y aller. Elle y va sans zèle, et y affecte même de la froideur, pour ne pas déplaire au gouvernement ; mais elle y va, pour ne pas non plus déplaire au pays. Et il faut la voir à l'office, dans certaines localités ! Elle n'est là qu'à titre privé, comme une unité dans le nombre des paroissiennes ; mais elle y est tout de même ; et cette double préoccupation de ne pas être là comme institutrice, par égard pour l'Etat, et d'y être pourtant comme femme, en vue de la population, perce visiblement dans sa tenue. Ni trop respectueuse, ni trop irrespec-

tueuse, ayant à manquer de piété tout en ne manquant pas de convenance, se trouvant forcément à côté de ses élèves tout en ne devant pas être avec elles, elle a le maintien le plus transi et le plus embarrassé dont puisse s'amuser un psychologue... Quelle espèce d'âmes peut bien donner aux institutrices communales toute cette hypocrisie forcée ? Croient-elles à quelque chose, ou ne croient-elles plus à rien ? On l'ignore ; et elles ne savent sans doute elles-mêmes qu'une seule chose : c'est qu'elles veulent garder leur place. »

Et au-dessous, il y a la multitude de celles à qui l'on n'a pas fait de place, de celles que l'on réduit à de perpétuelles séances dans les antichambres des ministères ou des académies. Pauvres filles à qui l'on impose toutes les humiliations, après qu'on leur a tout enseigné sauf l'humilité ! Il leur faudrait une résignation de carmélite, et l'on a tout mis en œuvre pour les griser d'espérances insatiables et d'ambitions féroces ! Où veut-on qu'elles tombent ?

Une jeune fille vint trouver un jour le directeur d'un asile de nuit pour femmes, au quartier Saint-Jacques, et lui demanda de la laisser coucher à l'asile, non pas trois nuits comme le permettait la règle, mais toutes les nuits, jusqu'à une époque indéterminée. Elle était institutrice, avait son brevet, et gagnait avec cela vingt-cinq francs par mois, sans logement et sans nourriture, dans une pension où elle restait toute la journée. Le directeur s'informa, vérifia l'exactitude de ce qu'elle lui avait dit, et lui accorda l'autorisation désirée. Ce fut pour elle un commencement d'espérance ! Elle partait le matin pour son institution, donnait ses leçons, déjeunait d'un petit pain, et revenait le soir à l'asile, où elle trouvait une soupe et un lit. Elle y resta six semaines... Au bout de ce temps, on lui procura une place dans une famille, à cinquante francs par mois. Elle en pleura de joie. Logée, couchée, nourrie, et cinquante francs par mois ! c'était le salut ! Elle avait son brevet, elle savait enseigner, et pouvait trouver enfin le salaire d'une domestique.

VI. — M. Jacques Piou, ancien (et futur) député, est un de ceux qui en France ont le mieux compris ce qu'on appelle la politique pontificale. Il a même eu plus d'une fois l'insigne honneur d'être mandé à Rome par Léon XIII dans l'année qui précéda l'Encyclique *Au milieu des sollicitudes*. Ce qui, mis à part même le talent de l'auteur, eût suffi à assurer un retentissement immense à son article : *Les conservateurs et la démocratie (Revue des Deux Mondes* du 15 juin).

Vingt ans se sont écoulés depuis que les conservateurs ont été exilés du pouvoir, et l'ostracisme dure toujours. Dans un pays où tout change, leur sort seul ne change pas. Jamais ils n'avaient subi une si longue disgrâce. Ce n'est pas que les occasions de revanche leur aient manqué. Leurs adversaires, sans ménagement pour la fortune, ont pris comme à tâche de les leur fournir : persécution religieuse, profusions financières, aventures coloniales, décousu dans la politique, immoralité dans la gestion des affaires, divisions intestines : ils ont multiplié fautes et scandales. Rien n'y a fait, rien n'y fait. C'est toujours la défaite, pire même que la défaite, c'est la débâcle, une sorte de 1870 à l'intérieur.

La cause ? Les conservateurs ont tous les moyens d'influence : éducation, intelligence, fortune, tradition. Faut-il s'en prendre au « malheur des temps, » à la décadence du sentiment religieux, au progrès de l'immoralité ? Non. Les conservateurs ne sont pas des croyants assez ardents ni des puritains assez irréprochables pour que la nation s'effraie beaucoup de leur foi ou de leurs vertus. La cause de leur impopularité est autre : elle est dans le dédain mêlé de crainte que leur inspire l'avènement de la démocratie.

Ce n'est pas qu'à leurs heures ils ne se donnent pour démocrates ; ils se croient même les meilleurs amis du peuple. Seulement ils ont une façon de l'aimer qui n'est pas du goût de l'objet aimé. Ils l'aiment en protecteurs, en « dirigeants » ; ils l'aiment à l'ancienne mode, de cet amour aristocratique qui aime de loin et de haut, très estimable sans doute aux yeux de ceux qui le donnent, très déplaisant à coup sûr pour la plupart de ceux à qui il va. L'amour démocratique, au contraire, aime de plain pied ; il ne croit pas du tout faire une grâce à celui qu'il aime, mais lui rendre ce qui lui est dû. Et c'est peut-être bien en cet amour que consiste la charité véritable, le vrai sentiment chrétien. Le chrétien est humble ; il n'aime pas de haut ; il regarderait plutôt comme une grâce qu'un autre homme veuille bien se laisser aimer [1]. Dieu, quand il vient à nous, ne

[1] Fonsegrive, *Quinzaine* du 16 juin : « Ce n'est pas au moment où l'on veut prendre contact qu'il convient de se souvenir des rangs sociaux ; et l'on devrait peut-être attendre que les autres s'en souviennent avant de vouloir soi-même marquer les distances de haut en bas. Je n'aime pas ceux qui parlent sans cesse de leur amour pour *les humbles*. Nous sommes tous des petits et nous devrions être des humbles. Si on veut inspirer aux autres l'humilité, qu'on commence donc par la pratiquer soi-même... — Nos façons de parler et d'agir sont souvent humiliantes. Nous regardons le peuple comme un éternel enfant. Le serait-il qu'il faudrait le traiter d'autre façon. Tous les pédagogues savent que le meilleur moyen pour obtenir de l'enfant des actes virils c'est de le traiter en homme... La démocratie suppose le peuple majeur. Vous dites qu'il ne l'est pas. Préparez-le donc à son émancipation. « Il fera des sottises. » Les rois n'en ont-ils point fait ?... Aimons le peuple, estimons le peuple, et ayons confiance en lui, non pas une confiance aveugle et illimitée qui confine à l'adoration, mais cette confiance très critique et très limitée qui fait qu'on voit les erreurs, mais qu'on espère en celui-là même qui se trompe qu'il aura la force de se redresser...

« Les différences sociales s'amoindrissent et s'amoindriront encore. Le nivellement absolu rêvé par les utopistes ne se réalisera jamais ; il y aura toujours une hiérarchie, mais une hiérarchie plus souple, plus flexible, avec moins de distance d'un extrême à l'autre

supprime-t-il pas les distances ? et ne dirait-on pas, à voir les instances dont il nous poursuit, ne dirait-on pas parfois qu'il ait l'air de nous demander notre amitié comme une grâce ?

A la tête du parti conservateur, la noblesse. Dans son ensemble, on dit qu'elle est généreuse, dévouée, charitable. Et avec cela, elle n'est pas suivie. Elle aide les pauvres à vivre, c'est vrai ; mais on lui reproche de ne pas aider les petits à s'élever : ce qui est d'autant plus fâcheux et maladroit que les petits s'élèvent fort bien sans elle et que rien même ne saurait désormais les empêcher de s'élever. Elle fonde, pour le peuple, des hospices, des écoles, des orphelinats ; mais elle proclame la nécessité de le maintenir, pour son propre bonheur, dans sa condition native. Elle ne se refuse pas aux sacrifices, mais elle se refuse à rien changer à la vieille hiérarchie sociale, œuvre du temps. Le gouvernement démocratique est pour elle le pire des paradoxes et le pire des dangers. — Derrière la noblesse, la haute bourgeoisie. Celle-ci se regarde comme une aristocratie intellectuelle appelée à exercer le pouvoir. Elle a pour la démocratie les hauteurs que donne la supériorité et les défiances que donne la fortune. Loin de lui tendre la main, elle s'en éloigne par fierté et par effroi. Toutes ses prévenances sont pour la noblesse à laquelle elle s'allie par des mariages et se mêle par des usurpations. — Derrière la bourgeoisie, l'armée des laborieux qu'absorbent les affaires, des indifférents qui ont peur d'être dérangés, des trembleurs qui ont peur d'être ruinés. Pour ceux-là, la démocratie c'est l'inconnu avec ses périls ; en tout cas c'est la nouveauté avec ses changements.

Et ainsi, le personnel conservateur, divisé sur tant de choses, est d'accord pour maudire le déclassement social, c'est-à-dire l'ascension des petits. Le peuple le sait et s'en irrite. Les défiances qu'on lui témoigne, il les rend avec usure.

Par surcroît de malheur, ce sont les groupes les plus hostiles à la démocratie qui forment l'état-major des conservateurs, parlent en leur nom et conduisent tout. Il y a, dans le rang, des hommes que l'évolution démocratique n'indigne pas, qui y voient même une victoire de la justice. Il y a des chrétiens très disposés à marcher dans les larges voies ouvertes par l'Evangile. Mais les uns et les autres sont encadrés, se taisent, et partagent la destinée de leur état-major, comme s'ils partageaient son erreur.

Suspicion réciproque : que sortira-t-il de là ?

Ce qui est présumable, si ce divorce continue, c'est qu'un grand nombre de conservateurs, découragés, se retrancheront dans l'indifférentisme, refuge déjà de beaucoup, et que la démocratie, perdant l'équilibre faute de contrepoids, tombera dans les bras des charlatans ou des scélérats. — Mais, ce qui est certain, c'est que le fleuve ne reviendra pas en arrière. Le tempérament de la nation, après cette douloureuse élaboration de plus d'un siècle, est fixé sans retour. Le peuple peut déléguer sa souveraineté ; le maître qui la recueillera ne sera que son instrument et son image. La liberté peut être confisquée ; l'égalité démocratique ne disparaîtra qu'avec la France elle-même [1].

L'évolution démocratique est d'ailleurs la caractéristique de tout ce siècle. Elle se fait partout, ici lentement et à petit bruit, là violemment et avec fracas. Une seule nation en Europe échappe à l'universel ébranlement : c'est la Turquie, figée qu'elle est dans l'immobilité de la dictature et du fanatisme. Le monde chrétien se transforme sous l'action d'une force cachée ; il est en travail d'un état social nouveau. Nouveau, oui, par rapport à ce qu'on appelle l'ancien régime ; beaucoup moins nouveau qu'on ne pense, si on le compare à l'état social élaboré par le christianisme sur les ruines du monde romain. Le peuple partout s'élève, et déjà çà et là domine. C'est ce qu'il a toujours fait, dans la proportion même où il a été chrétien. Il a des ambitions, déréglées parfois dans leurs manifestations : mais comment nier qu'elles soient légitimes dans leur principe ?

Elles viennent, par descendance directe, du christianisme lui-même. Les idées de liberté, d'égalité, de fraternité, que les révolutions appellent leurs conquêtes, n'ont pas été apportées par elles dans le monde. Elles datent, non d'un siècle, mais de dix-huit siècles. Jamais société civile ne réalisera mieux l'idéal démocratique que la société religieuse fondé par le Christ. « Sans le dogme de l'égalité des âmes dans le ciel, a dit Mazzini, jamais nous ne serions arrivés à proclamer le dogme de l'égalité des hommes sur la terre. »

Les révolutionnaires se disent précurseurs. Ils ne sont que des plagiaires, mais des plagiaires qui travestissent ce qu'ils copient. En même temps qu'ils appellent les hommes à l'égalité dont

et beaucoup moins de cloisons étanches... Dans le fond et de plus en plus l'idée de classe tend à disparaître. Il y en a qui en gémissent. Je ne vois pas pourquoi nous nous en plaindrions... Ces idées démocratiques sont toutes fondées sur le respect que nous devons aux autres hommes, sur l'intime persuasion où nous sommes de leur égalité essentielle par rapport à nous. Ainsi nous nous conformons à l'évangélique parole, nous les traitons comme nous voudrions être traités nous-mêmes, nous voyons en eux des frères et non pas du tout des inférieurs... Travailler à l'éducation démocratique du peuple, c'est travailler à son ascension sociale, à son ascension morale, c'est donc travailler à développer en chacun des hommes ce qu'il a en lui de meilleur et de divin. Quelle besogne peut être plus belle pour un chrétien ! »

[1] M. de Montlosier écrivait pendant l'émigration : « C'est est fait ; la Révolution a envahi toute la France. Il faut entrer dans cet amalgame, tel qu'il est, y chercher notre place et se persuader qu'on n'y sera pas reçu avec la valeur de son ancienne existence. » Puissent les descendants d'aujourd'hui mieux comprendre que leurs aïeux !

« Combien de temps durera la Révolution ? demandait une grande dame de l'émigration. — Toujours, » répondit le prince de Kaunitz.

Et Gœthe écrivait, le soir de Valmy : « De ce jour date une ère nouvelle de l'humanité. »

l'Evangile a donné la formule, ils répudient toute filiation religieuse. L'athéisme fait son chemin dans le monde, paré des dépouilles de la foi. Mais ce n'est pas impunément. Séparée de son principe, la vérité défigurée bouleverse les sociétés au lieu de les pacifier. Dans les mains des faux novateurs, les semences de vie deviennent des germes de mort. Malgré tout, la source d'eau vive ouverte par la main divine ne sera pas indéfiniment souillée par le limon des erreurs et des ingratitudes humaines ; et le jour viendra où le bon sens public, perçant à jour le jeu des sophistes, saluera dans l'idée chrétienne l'origine et la sauvegarde de l'idée démocratique.

En attendant, la poussée démocratique est invincible. La démocratie n'a pas reculé depuis cent ans. Elle a subi bien des orages ; aucun n'a pu la renverser. Ses défaites n'ont été qu'apparentes. Quand les survivants de la Révolution se jetèrent aux genoux de Bonaparte, on crut à leur apostasie. Ils étaient serviles, mais non apostats. Bonaparte n'a pas vaincu la démocratie ; il l'a incarnée. Il est resté l'homme peuple. A Erfurt, dans l'éclat d'une gloire incomparable, il osait dire aux souverains et aux princes de la vieille Europe, réunis à sa table : « Quand j'étais sous-lieutenant d'artillerie... »

La Restauration consacre « les grandes conquêtes de 1789 » ; mais la lutte se réveille entre les deux Frances, entre les institutions devenues libérales et les traditions monarchiques restées absolues, entre le nouvel esprit démocratique et les vieilles mœurs aristocratiques ; lutte exaspérée encore par l'apparente solidarité du trône et de l'autel.

1830 fut confisqué par la bourgeoisie, à l'exclusion du peuple, qui se ressaisit en 1848. 1830 du moins avait rendu à la démocratie un service immense, en détachant le trône de l'autel. L'Eglise de la Restauration, la vieille Eglise gallicane, fidèle à des traditions qui ne remontaient qu'au XVI^e^ siècle, se croyait indissolublement liée à l'Etat bourbonien. Erreur qu'on lui fit expier chèrement en 1830. Chèrement ? oui ; mais elle ne pouvait d'ailleurs payer trop cher le droit de s'affranchir, ou du moins de commencer à s'affranchir des lisières monarchiques. 1830 apporta à l'Eglise sa part de liberté, la liberté vis-à-vis de l' « ancienne France » qui entendait maintenir l'Eglise comme le peuple sous sa tutelle.

Aussi 1848 vit-il l'Eglise et la démocratie fraterniser à plein cœur. Le P. Lacordaire, du haut de la chaire de Notre-Dame, félicita les vainqueurs de février ; évêques et curés bénirent les arbres de la liberté. Une ère nouvelle s'inaugurait. La démocratie venait de s'emparer du suffrage universel, qui est, dans les mains du peuple, « la massue d'Hercule » (Donoso Cortès) : ne conservât-elle pas le gouvernement conquis, elle tenait désormais l'instrument qui devait le lui rendre. Sa victoire définitive n'était plus qu'une question de temps.

Redevenus majorité en 1849, les conservateurs retirent l'électorat à plus de trois millions de citoyens. La démocratie trouve son vengeur au 2 décembre, le jour où Louis-Napoléon « sort de la légalité pour rentrer dans le droit. » Le droit, c'était la démocratie. Elle somnola quelque temps sous la main qui la caressait : l'unique souci de l'empereur n'était-il pas de paraître gouverner par elle et pour elle ? Puis, elle se lassa de son sceptre de roseau. L'empereur, pour l'apaiser, entrebailla la porte à la liberté, puis se jeta dans la guerre. Il y trouva la honte de Sedan, et son gouvernement s'évanouit : non en quelques années comme celui de Louis XVI, non en quelques jours comme celui de Charles X, non en quelques heures comme celui de Louis-Philippe, mais en quelques minutes. Une poussée de la foule sur une grille du Palais-Bourbon, et tout fut dit.

Pour la quatrième fois, le peuple redevint maître. Dès qu'il fut libre de dire sa volonté, il fit appel aux conservateurs, qui « sont toujours la réserve de la patrie aux heures de trouble, et sa déception aux heures de calme. »

Les conservateurs de 1873 eurent également peur et du roi et de la démocratie. Pour échapper à la République, ils fabriquèrent de toutes pièces un régime politique encore inconnu, et le baptisèrent « septennat ». — « En sept ans, disaient les gens d'esprit, la Providence a le temps d'ouvrir les yeux du comte de Chambord, ou de les lui fermer ». Le septennat n'était pas encore la République, mais c'en était le vestibule ; en quelques mois elle força la porte.

Février 1875 — février 1848 ! vingt-sept années de suffrage universel ont conduit le mouvement démocratique à son apogée et acculé les conservateurs à la République ! C'était la troisième que voyait la France ; mais c'était la première qu'elle voyait sortir pacifiquement des votes d'une chambre en majorité monarchique.

Seulement, ces monarchistes n'eurent pas conscience de ce qu'ils faisaient. « Ils jugèrent la République une crise passagère, quand elle était la résultante d'une évolution presque séculaire. Ils la jetèrent sur le sol comme une tente qu'on dresse pour laisser passer la bourrasque, comptant bien l'enlever, le beau temps revenu ; et ils ne s'aperçurent pas qu'au milieu des ruines amoncelées par les révolutions, cette tente était à ce moment le seul refuge d'un peuple laissé par eux sans abri. En votant la Constitution, ils avaient obéi à la force des choses, mais sans en mesurer toute la puissance. La grandeur même du sacrifice ne les avertit pas de la nécessité qui l'imposait. La République faite, leur seule pensée fut de la défaire. Ils avaient bâti et fortifié la place ; quand ils l'eurent rendue à peu près imprenable, ils en sortirent, drapeau en tête, et se mirent à en faire le siège ».

Lutte inégale et monotone, qui remplit l'histoire de ces vingt dernières années. Son premier résultat a été de rendre la démocratie plus ombrageuse et le parti conservateur plus suspect. Et le clergé, associé de gré ou de force aux espérances des royalistes, s'est vu englobé dans le même ostracisme.

« Le génie de Léon XIII a vu le péril et tenté de le conjurer par une initiative dont la hardiesse a ému les timides, scandalisé les hostiles, mais sauvé peut-être l'Eglise de France. Ce n'est pas des sommets du Vatican qu'on se méprend sur la direction des courants populaires. Nul parti pris, nul intérêt subalterne ne trouble le regard de l'observateur qui les habite. De là, les horizons s'élargissent ; les limites qui séparent le présent de l'avenir s'effacent. Les mille bruits qui nous assourdissent ne montent pas à ces hauteurs où l'on n'entend plus que la voix des événements. A toutes les heures décisives de l'histoire, la vigie, placée à ce poste unique au monde, a vu venir les grandes crises sociales, avant que les politiques et les sages n'en eussent même le soupçon. Avertie avant personne, elle a laissé les pouvoirs vieillis s'attarder dans les routes vouées désormais à la solitude, et a résolument engagé l'Eglise sur les chemins nouveaux où elle voyait l'humanité s'avancer.

« Tandis que les retardataires s'obstinent à rester tournés vers le coin du ciel où le soleil couchant disparaît, elle montre aux jeunes générations les premières lueurs de l'aurore qui va éclairer le monde. Cette clairvoyance inspirée a fait échapper l'Eglise aux naufrages qui ont emporté tant de gouvernements et de sociétés. Tout s'est effondré autour d'elle ; seule, elle est restée debout, prête à venir prendre sa place dans les demeures nouvelles élevées sur les décombres du passé. Les mécontents l'accusent d'ingratitude et les railleurs d'ambition. Ingrate, elle le serait si elle avait été mise au service des rois. Son devoir alors serait de prendre avec eux le chemin de l'exil ou de monter la garde à la porte de leurs palais déserts. Instituée pour le bien des hommes, elle doit rester au milieu d'eux, partout où est la lutte, partout où est la vie. Ambitieuse, elle l'est et le doit être, pourvu que son ambition ait pour objet, non la domination politique, mais la puissance morale qui conquiert les intelligences par la persuasion.

« A cette conquête, le chef de l'Eglise immole tout : sentiments personnels, préférences intimes, traditions, souvenirs, intérêts politiques. Il n'a été élevé si haut au-dessus des dynasties et des partis que pour trouver, dans la grandeur de sa mission, la force de tous les sacrifices. Léon XIII, en se décidant à écrire ses Encycliques, n'a pas plus fait de politique que Pie VII en signant le Concordat ; ou s'il en a fait, c'est que la vie religieuse et la vie politique d'un peuple sont unies par trop de liens pour être jamais complètement séparées.

« Que de maux eussent été évités, si Léon XIII, comme il le voulait, eût pris cette initiative dès le début de son pontificat ! [1] Les illusions des partis y mirent obstacle, comme elles le firent encore à l'approche des élections de 1885. Les deux cents conservateurs que celles-ci firent entrer à la Chambre en ont-ils été plus forts ? — Jamais opposition n'a été plus nombreuse ni mieux intentionnée ; jamais aucune n'a été plus inutile. Elle a essayé de tout et a échoué à tout. La concentration s'est faite contre elle au cri de : La droite c'est l'ennemi ! Et de la concentration sont sorties la loi sur la laïcité du personnel scolaire, la loi d'exil et la loi militaire. Quels trophées !

« La résistance aux conseils du Vatican portera-t-elle de meilleurs fruits ? Si l'accord voulu par lui s'était réalisé, la revanche ne serait-elle pas plus proche qu'elle ne paraît l'être ? Est-il téméraire de penser que, dans le désarroi où est le pays, en face des impuissantes agitations dont il a le spectacle, des dangers dont il a la crainte, il se jetterait avec joie dans les bras d'un parti uni, résolu à ne pas substituer ses volontés aux siennes et à lui assurer, avec la liberté, les bienfaits d'un gouvernement solide et respecté ? »

Bien des conservateurs ne seraient pas éloignés de le croire [2] ; mais ils n'osent agir en conséquence. Ils ont leur monde et ses implacables tyrannies. Le respect humain politique fait peut-être autant de victimes que le respect humain religieux. Les salons sont des tribunaux aussi redoutés que ceux du Saint-Office. N'ont-ils pas leurs excommunications, et surtout leurs oubliettes ?

L'heure est grave. Les mœurs de la France ne dépendent plus d'une formule constitutionnelle. L'ancien organisme social est détruit ; il faut, à

[1] Le nonce de Paris fit pressentir sur ces intentions du Pape, dès 1878, le comte de Chambord, qui défendit absolument à ses partisans de se prêter à cette politique nouvelle !

[2] Et encore, trop souvent, ce qu'ils donnent d'une main, ils le reprennent ou ont l'air de le reprendre de l'autre. Ils établissent dans la démocratie toutes sortes de distinctions qui les empêchent de l'embrasser dans son ensemble. Ils diront par exemple, avec le duc de Broglie (*L'Eglise et la France moderne*, par M. le duc de Broglie, *Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1897), qu'il y a deux démocraties, deux Républiques : premièrement une République chrétienne, ou du moins sincèrement respectueuse de la religion, et deuxièmement une République comme celle d'aujourd'hui, manifestement oppressive de la conscience catholique. Or, la première de ces Républiques, la République chrétienne, est une abstraction, un être de raison : « son image est pâle et fuit devant les regards » ; — tandis que l'autre est réelle, vivante en chair et en os, et même à certains jours en uniforme. Or, quand on se rallie, ce n'est pas à la première, qui n'existe pas ; c'est donc à la seconde, à celle dont « la signature figurera au bas du décret portant la nomination qu'on sollicite, ou l'avancement qu'on attend » ; c'est donc une apostasie que l'on commet : « Quelle tentation de penser qu'on peut dès à présent, sans lui chercher chicane (à la République persécutrice), lui rester non seulement soumis, mais attaché en pleine sécurité de conscience ! » Si l'image de la République idéale *pâlit* et *fuit* aux regards, à qui la faute ? A nous de la restaurer dans sa splendeur, de la faire briller de nouveau aux yeux du peuple qui ne la connaît pas, d'en hâter par un effort généreux et persévérant et unanime la réalisation, moins difficile assurément

tout prix, achever le nouveau, ou périr. La question n'est plus de savoir si la démocratie sera ou ne sera pas. Sera-t-elle césarienne ou libérale, matérialiste ou chrétienne, socialiste ou fraternelle ? voilà le problème; et de sa solution dépend l'avenir de la France.

Les conservateurs, tout vaincus qu'ils sont, peuvent beaucoup pour détourner cette démocratie de la route qui mène à l'abîme et l'engager sur celle du salut. On les entend répéter tous les jours, avec un découragement où il entre plus de mollesse que de sincérité : « Il n'y a rien à faire! » Quel langage, quand l'ordre public n'est pas troublé, le règne des lois pas interrompu, le Concordat en vigueur, quand la presse est libre, la tribune ouverte, le droit de réunion sans limites! Ce n'est pas en regardant la mêlée de loin, comme les stoïciens de Couture regardaient l'orgie romaine, qu'on rappellera la victoire à soi. C'est en se jetant dans la mêlée, au premier rang des combattants. L'arène électorale est ouverte; et à ceux qui ne veulent pas s'y lancer, la création d'œuvres sociales, la défense des intérêts agricoles et ouvriers, la discussion des réformes nécessaires, la lutte contre les sophismes et les mensonges, n'offrent-elles pas un champ d'action digne de leur activité ? [1]

La démocratie, devenue trop tôt souveraine, est encore incertaine de sa voie. Lancée à pleines voiles sur une mer inconnue, elle peut, faute de pilotes, aller briser sa barque contre les écueils. Pourquoi les conservateurs ne seraient-ils pas au nombre des pilotes? Ils voient bien que le passé n'est plus qu'un cadavre et qu'aucune puissance humaine ne réussira à ranimer sa glorieuse poussière. Inutile de maudire et de se lamenter! Une France nouvelle attend des serviteurs animés de son esprit et confiants dans ses destinées; elle ne veut ni des mécontents qui murmurent, ni des pleureurs qui gémissent.

L'heure est venue, même pour les obstinés, de « pardonner à l'inévitable » et de songer à leurs enfants plus qu'à leurs aïeux. Que les conservateurs surmontent donc leurs défiances, qu'ils oublient les affronts reçus, les injustices subies, les calomnies, tous ces legs détestables d'un siècle de révolutions : on ne se venge pas sur la patrie. Il dépend d'eux que la démocratie soit la plus bienfaisante ou la plus perverse des puissances. — Et méritons tous, pour notre part, méritons enfin l'éloge que M. Beernaert, l'ancien ministre belge, faisait du clergé de son pays, dans le toast superbe où, en présence du cardinal archevêque de Malines et de l'élite des savants catholiques, il célébrait l'union active, ardente, de tous les éléments sains de la nation au lendemain de la réforme électorale, à la veille des élections de 1894, au moment donc où la jeune démocratie belge allait s'essayer à ses premiers pas dans le monde : « Le clergé belge ne vit pas avec les morts ! » [1]

aujourd'hui que celle d'une monarchie « chrétienne ». — Sans nos divisions, nous serions les maîtres incontestés de la situation. Les journaux ennemis, plus clairvoyants que nous, ne cessent de le répéter sur tous les tons. Tout le clergé républicain et démocrate, ce serait la ruine de la République sectaire. Lisez les lignes suivantes, précieux témoignage d'un adversaire, M. Aug. Sabatier (protestant) :

« On a souvent demandé quel serait le nouveau Boulanger qui prendrait la suite d'affaires du premier. Ce ne sera plus un général, ce sera le clergé irrégulier. *Le parti démocrate et clérical, voilà le boulangisme d'un prochain avenir.* — Il faut redouter, hélas! que par la faute des républicains impénitents ou des libéraux inconséquents, il ne rencontre une situation encore plus favorable que celle qui tenta l'ami de M. Rochefort et de M. Naquet. » (*Revue chrétienne* du 1er avril).

[1] Voir le bel article de M. Fonsegrive : *Les jeunes catholiques et la démocratie (Quinzaine* du 16 juin). « Nous sommes des catholiques, nous vivons dans une démocratie, nous voulons agir sur cette démocratie et agir d'une façon catholique, nous voulons donc imprégner de catholicisme la démocratie, faire jouer à notre foi le rôle qui lui a été prescrit, le rôle de sel pour conserver tout ce qui ne doit pas périr, le rôle de levain pour animer, pousser en avant vers la lumière et le progrès tout ce qui, vivant, doit se développer, s'améliorer et grandir... Il faut pour cela que nous comprenions quel est l'état social sur lequel nous voulons agir. Nous sommes en démocratie. Qu'est-ce qu'une démocratie? Notre éducation sur ce point a peut-être été négligée. Nous connaissons l'état d'âme d'un Grec, d'un Romain, peut-être d'un Français du temps de Louis XIV; qui donc a songé à nous décrire l'état d'esprit d'un paysan, d'un ouvrier français en cette année même 1897? — Une démocratie n'est pas seulement constituée par un certain nombre de lois organiques... L'essence d'une démocratie consiste en ce que les lois civiles, au lieu d'être l'expression d'une seule conscience individuelle supposée plus éclairée, plus représentative que toutes les autres, émanent au contraire plus ou moins directement de la conscience de tous. C'est à dessein que j'emploie le terme *conscience* à la place du terme *volonté* dont on se sert ordinairement. Je ne crois pas que la volonté mérite d'être appelée législative. Ce n'est pas la volonté nationale qui fait la loi ni surtout qui doit la faire. Le peuple dans une démocratie n'est pas plus souverain et ne doit pas l'être davantage qu'un roi dans une monarchie. La seule souveraineté véritable est celle des exigences de la vie nationale. Ce qui revient à dire que Dieu seul, qui a fait ces exigences et les lois selon lesquelles elles peuvent être satisfaites, est le véritable souverain. La démocratie suppose donc que chaque citoyen peut distinguer dans sa conscience ce qui appartient à la conscience individuelle et ce qui appartient à la conscience nationale, distinguer le bien particulier, son intérêt, du bien public. — C'est pour cela que le but principal de l'éducation dans une démocratie doit consister dans l'éducation civique qui forme la conscience nationale dans la conscience individuelle et en donne le clair sentiment. »

[1] Qu'il nous soit permis de reproduire ici, sans fausse humilité, l'entrefilet suivant de la *Revue thomiste* (juillet 1897) :

« *L'Ami du Clergé :* F. Perriot, directeur. — C'est vraiment l'ami du clergé que cette excellente revue. Le prêtre y trouve sous une forme souvent attrayante, jamais banale, tous les renseignements dont il a besoin. Dogme, morale, liturgie, droit canon, écriture sainte, patrologie, histoire sacrée, législation civile-ecclésiastique, pastorale, prédication, catéchisme, tout est tenu au courant, apprécié avec compétence, esprit pratique et sens théologique. Nous signalerons les *Revues* mensuelles des *Livres* et des *Revues* où les questions actuelles sont traitées d'une plume alerte, par un critique bien informé autant que judicieux théologien. Nous sommes heureux de constater l'accord régnant entre cette savante et sûre revue et la *Revue thomiste* sur des questions importantes récemment débattues. (Cf. *Ami*, n° du 17 juin 1897, p. 490, note). — A. G. »

LES TIERS ORDRES

(Suite et fin)

CHAPITRE V

Les biens des tiers ordres

104. — *Les tiers ordres sont-ils capables de posséder ?*

— Les tiers ordres, comme sociétés régulièrement instituées, sont des *personnalités* qui ont le droit de posséder, au point de vue tant du droit naturel que du droit ecclésiastique. L'Eglise, qui les approuve, peut seule restreindre leur pouvoir de posséder, parce qu'il s'agit de sociétés religieuses.

Aucune loi ecclésiastique n'est venue jusqu'ici limiter cette capacité pour posséder qu'ont les tiers ordres, quoi qu'il y en ait plusieurs pour la régulariser. Nous en concluons que les tiers ordres aujourd'hui, au point de vue canonique, peuvent acquérir absolument les mêmes droits que peuvent acquérir les individus.

Les Etats, il est vrai, ont porté diverses lois pour entraver ou même pour abolir ce droit de posséder reconnu par la loi ecclésiastique aux tiers ordres. Mais toutes ces lois sont nulles de plein droit, parce qu'elles légifèrent sur des matières réservées à l'autorité ecclésiastique. L'Eglise d'ailleurs a prouvé par des actes qu'elle ne se regarde pas comme liée par ces lois restrictives. Ainsi, la loi civile en France ne reconnaît pas la personnalité légale aux tiers ordres, qui sont ainsi dans l'impossibilité de posséder quoi que ce soit au point de vue civil ; néanmoins une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 7 juin 1894 accorde à une fraternité de tertiaires franciscains la faveur de l'indulgence de la Portioncule pour leur chapelle, *attentis litteris Rmi Episcopi loci testantibus prædictam ecclesiam seu capellam a fraternitate fratrum tertii ordinis S. Francisci vere et legitime possideri.*

105. — *Quels sont les biens que peuvent posséder les tiers ordres séculiers ?*

— Les biens des tiers ordres peuvent se ranger dans trois catégories : 1° les biens spirituels, comme les indulgences, le droit à certaines bénédictions, la communication des bonnes œuvres ; 2° les biens purement temporels, comme sont les biens-fonds, les meubles, les sommes d'argent ; 3° certains droits qui ne sont ni purement spirituels ni purement temporels.

ART. I. — LES INDULGENCES DES TIERS ORDRES

§ 1. *Principes généraux sur les indulgences des tiers ordres*

106. — *Comment les tiers ordres peuvent-ils obtenir des indulgences ?*

— Ils peuvent en obtenir *directement* ou *par communication.*

107. — *Qu'est-ce qu'une* concession directe ?

— La concession est dite *directe* quand les indulgences sont accordées à tel ou tel tiers ordre. Il n'y a pas, en effet, de catalogue général renfermant un certain nombre d'indulgences que chaque tiers ordre pourrait revendiquer par là même qu'il existerait canoniquement ; mais chacun d'eux doit solliciter du Saint-Siège les indulgences qu'il veut avoir. Mais une fois accordées, ces indulgences profitent à toutes les fraternités et à chacun des membres, sans qu'il soit besoin d'aucune communication de la part des supérieurs.

108. — *Quelles sont les indulgences accordées directement aux divers tiers ordres ?*

— Nous ne voulons que donner un aperçu assez général.

I. TIERS ORDRE DES AUGUSTINS. Les tertiaires augustins jouissent des mêmes indulgences que les membres de l'Archiconfrérie de *Notre-Dame de Consolation.* On en trouve le *Sommaire* dans les *Rescripta authentica,* n. 40, p. 505 ; il a été approuvé par le Souverain Pontife le 18 septembre 1862, et il renferme 43 articles, où sont consignées de nombreuse indulgences, tant partielles que plénières.

1° *Indulgences plénières.* Deux le jour de la Nativité de la sainte Vierge ; toutes les indulgences des églises de l'ordre, le dimanche dans l'octave de l'Assomption ; une à toutes les fêtes de la sainte Vierge ; deux aux fêtes de saint Augustin et de sainte Monique ; une à la fête de saint Nicolas de Tolentino ; trois dans la semaine sainte ; une chaque samedi de l'année ; une chaque quatrième dimanche du mois ; une indulgence plénière chaque jour de communion générale de l'ordre : on en compte 18 ; une pour la récitation de cinq *Pater* et *Ave* pour un défunt, etc.

2° *Indulgence de la Portioncule.* Une le jour de la Nativité de la sainte Vierge, pour la visite de la chapelle de la Fraternité et la récitation de cinq *Pater* et *Ave* ; une autre le dimanche qui suit la fête de saint Nicolas de Tolentino, pour la visite de la chapelle de ce saint ou de la Fraternité.

3° Indulgences des stations de Rome.

4° Deux indulgences *in articulo mortis.*

II. OBLATS SÉCULIERS DE SAINT-BENOIT. Dans une première concession du 4 juin 1888, les Oblats séculiers de Saint-Benoît avaient obtenu quelques indulgences plénières et quelques partielles. Un nouveau recours leur valut, en 1895, le 27 avril :

1° La faculté de l'indulgence *in articulo mortis* avec la formule de Benoît XIV ;

2° *Deux* bénédictions papales ;

3° *Trois* bénédictions avec indulgence plénière.

III. TIERS ORDRE DES CARMES. Ils ont le même sommaire que la confrérie du scapulaire du Mont-

Carmel; on le trouve dans les *Rescripta auth.* n. 34. Il a été modifié par un rescrit du 27 février 1886.

1° *Indulgence plénière* le jour de la prise d'habit, de la profession et de la rénovation des vœux, et toutes les indulgences plénières de la Confrérie du Mont-Carmel.

2° *Deux* bénédictions papales.

3° *Neuf* bénédictions avec indulgence plénière, ou absolutions générales.

IV. Tiers ordre de Saint-Dominique. Les *Manuels* ne donnent pas de sommaire, parce que le tiers ordre ayant obtenu la participation à toutes les indulgences accordées aux Frères-Prêcheurs, il faut se reporter au *Sommaire* des indulgences des Dominicains eux-mêmes.

V. Tiers ordre de Saint-François. Toutes les concessions anciennes ayant été annulées, la constitution *Misericors Dei Filius* du 30 mai 1883 en a accordé de nouvelles.

On y trouve : 1° *Quelques indulgences plénières* pour le jour de la vêture, de la profession, de la conférence mensuelle, des fêtes de l'ordre, au nombre de 4, une par mois au choix, et une pour 8 jours de retraite ;

2° Une indulgence à l'article de la mort ;

3° *Deux* bénédictions papales par an ;

4° *Neuf* indulgences plénières avec absolution, ou absolutions générales ;

5° Une fois par mois les indulgences des stations de Rome, de la Portioncule, des Lieux-Saints et de Saint Jacques de Compostelle, par la récitation de six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri ;*

6° Les indulgences des stations de Rome ;

7° Plusieurs indulgences partielles.

VI. Tiers ordre des Minimes. On en trouve le *Sommaire* dans les *Rescripta authentica*, n. 16, p. 402. L'approbation remonte au 28 janvier 1756. Il renferme :

1° Une indulgence plénière pour le jour de l'admission ;

2° Quatre indulgences plénières pour diverses fêtes ;

3° Une indulgence plénière à l'article de la mort ;

4° Les indulgences des stations de Rome ;

5° Diverses indulgences partielles.

VII. Tiers ordre des Prémontrés. N'a pas d'autres indulgences que celles du grand ordre auquel il se rattache.

VIII. Tiers ordre des Servites. On en trouve le *Sommaire* dans les *Rescripta authentica*, n. 79, p. 646. Il a été approuvé le 15 décembre 1883. Il renferme :

1° Une indulgence plénière le jour de la vêture ;

2° Une indulgence plénière le jour de la profession ;

3° Neuf indulgences plénières pour diverses fêtes ;

4° Une indulgence plénière une fois l'an pour huit jours consécutifs de retraite.

5° Une indulgence *in articulo mortis* ;

6° Les indulgences des stations de Rome ;

7° Une fois par mois les indulgences des stations de Rome, de la Portioncule, des Lieux-Saints et de Saint Jacques de Compostelle par la récitation de six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri ;*

8° *Deux* bénédictions papales par an ;

9° *Sept* bénédictions avec indulgence plénière, ou absolutions générales.

IX. Tiers ordre de Marie.

1° Indulgence plénière le jour de la réception, et deux fois le mois au choix des tertiaires ;

2° Indulgence *in articulo mortis* ;

3° Diverses indulgences partielles.

X. Tiers ordre du Sacré-Cœur.

1° Indulgence plénière le jour de l'admission au noviciat et le jour de la profession ; et à sept fêtes dans l'année ;

2° Plusieurs indulgences partielles. — Bref du 29 janvier 1878.

109. — *Comment obtient-on les indulgences indirectement ou* par communication ?

— On peut les obtenir de deux manières : par la communication avec les ordres religieux dont dépendent les tiers ordres, ou par la communication avec les autres ordres ou tiers ordres.

La communication des indulgences et des privilèges avec les ordres religieux dont dépendent les tiers ordres, ou avec les autres ordres et tiers ordres, n'existe pas comme *règle universelle*, mais simplement comme *concession particulière*. On en trouve la preuve dans la décision du 31 janvier 1893, émanée de la sacrée Congrégation des Indulgences[1] :

« XVI. Utrum, demptis Tertiariis sæcularibus S. Francisci et Servorum B. M. Virginis, quibus per constitutionem *Misericors Dei Filius*, et Rescriptum diei 15 decembris 1883 respective provisum est, Tertiarii sæculares aliorum Ordinum gaudeant communicatione Indulgentiarum sive cum respectivo Ordine ad quem pertinent, sive cum aliis Tertiariis et aliis Ordinibus ? — Resp. : *Negative, nisi constet de speciali indulto.*

« XVIII. Utrum Tertiarii sæculares cujusvis Ordinis Indulgentiis tantum gaudeant, quæ sibi directe concessæ fuerunt, vel æque principaliter cum aliis concessæ fuerunt, dummodo non fuerint revocatæ ? — Resp. : *Affirmative.* »

110. — *Quelles sont les règles suivies dans les communications accordées par le Saint-Siège aux tiers ordres séculiers ?*

— 1° Depuis l'existence des tiers ordres, le Saint-Siège a accordé à un certain nombre d'entre eux la communication des indulgences soit avec l'ordre religieux dont ils dépendent, soit avec les autres ordres ou tiers ordres.

2° Il y a eu aussi depuis cette époque des révo-

[1] Voir le texte complet de cette importante décision, *Ami du Clergé* 1893, p. 542.

cations soit générales soit partielles. Ainsi la constitution *Romanus Pontifex*, de Paul V, du 23 mai 1606, a annulé toutes les communications d'indulgences accordées aux tiers ordres séculiers avec les ordres religieux, comme on peut le voir par les décisions de la sacrée Congrégation des Indulgences du 5 février 1735, n. 107 ; du 1er octobre 1735, n. 111 ; et du 4 février 1736, n. 115. Comme exemple de révocation partielle, on peut citer la constitution *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883, qui a abrogé la communication des indulgences pour les tertiaires franciscains, et le rescrit du 15 décembre 1883 qui rapporte la communication pour les tertiaires servites, *si qua forte exstitit* [1].

3° C'est à celui qui la revendique à en faire la preuve, parce que la défense générale possède.

4° Si la communication existe, elle ne peut comprendre que les indulgences et les privilèges *qui n'ont pas été rapportés*. Du moment où l'ordre ou le tiers ordre qui ont reçu des indulgences et des privilèges communicables vient à les perdre, les autres qui ne les avaient que par participation les perdent aussi. S'il y a eu quelques doutes autrefois sur ce sujet, ils sont aujourd'hui dissipés par la réponse si claire de la sacrée Congrégation des Indulgences du 31 janvier 1893 :

« XVII. Utrum tuta sit opinio quæ docet indulgentiis pro Ordine communicante per revocationem pontificiam sublatis, cæteri quibus illæ per communicationem factæ sunt propriæ, iis frui nihilominus pergant, nisi revocatio expresse etiam ad eos dirigatur? — Resp. : *Negative, imo falsa.* »

5° La communication peut être plus ou moins étendue, et pour les personnes morales avec lesquelles elle est accordée, et pour les objets qu'elle comprend, et pour la durée.

Il y a des concessions qui comportent la communication avec *tous* les ordres religieux et *tous* les tiers ordres; d'autres au contraire sont restreintes à l'ordre religieux dont dépend le tiers ordre favorisé, ou à un ou deux tiers ordres nommément désignés.

De même, il y a des indults qui ne concèdent que la communication des indulgences, et d'autres qui mentionnent la communication des privilèges, grâces spirituelles, faveurs, etc.

Enfin il en est de permanentes, tandis que d'autres ne sont accordées que pour une période plus ou moins longue.

Il faut donc étudier avec le plus grand soin les termes de l'indult et les interpréter stricte ment.

6° Il est des communications d'indulgences qui sont *gratiæ factæ*, en ce sens que la concession a son effet entier du moment de la publication du Bref qui l'accorde ; et d'autres qui sont *gratiæ faciendæ*, en ce sens qu'il doit intervenir un acte des supérieurs pour que les membres du tiers ordre en profitent. On en trouve un exemple dans le tiers ordre de Saint-Augustin [1].

7° Le Saint-Siège, aujourd'hui du moins, ne favorise pas ces communications ; il préfère de beaucoup les concessions directes. Nous en trouvons la preuve dans les diverses décisions que nous avons citées et que nous citerons à propos du tiers ordre franciscain. C'est pour cela que les Carmes Déchaussés ont demandé directement la faveur des deux bénédictions papales et de neuf absolutions générales pour le tiers ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Sainte-Thérèse, bien qu'il eût communication des indulgences avec le tiers ordre de Saint-François [2].

111. — *Quels sont les tiers ordres qui revendiquent la communication des indulgences ?*

— Nous citons ceux pour lesquels nous avons des documents certains :

I. Tiers ordre des Augustins. — Le Sommaire inséré dans une bulle de Clément X (1670-1676) et revisé par la sacrée Congrégation des Indulgences le 18 septembre 1862, porte :

1° « 39 (§ 44). Corrigiati non solum fruuntur omnibus indulgentiis concessis Ordini Augustiniano, sed etiam (per communicationem) indulgentiis cœteris Ordinibus regularibus, Congregationibus, eorumdem Confraternitatibus, locis piis, etc., tam concessis, quam concedendis. »

C'est la communication la plus absolue qu'on puisse imaginer. Toutefois, pour la bien interpréter, il faut rappeler la décision de la sacrée Congrégation des Indulgences du 25 février 1739 : « S. Congregatio censuit concedi posse FF. prædicti Ordinis (S. Augustini) facultatem communicandi in propriis ecclesiis confratribus et consororibus Cincturatis omnes indulgentias eidem Ordini per Sedem Apostolicam concessas a religioso ad hunc effectum deputando feria secunda Paschatis, feria secunda Pentecostes, Dominica infra octavam festi S. Augustini, Episcopi et Confessoris, ac die festo S. Stephani Protomartyris, dummodo dicti confratres et consorores Cincturati sint vere pœnitentes et confessi, necnon S. Communione refecti, et se sistant coram religioso facultatem habente ; aliàs dictas indulgentias non consequantur [3]. »

La communication des indulgences de l'ordre des Augustins n'est donc permise que trois fois par an. Elle doit être faite selon une formule que nous donnerons au n° 113. Enfin il est défendu aux religieux sous peine d'excommunication d'y appeler les tertiaires par des invitations publiques faites en dehors de l'Eglise.

2° Le même Sommaire, n° 37 (§ 42), mentionne encore la participation *omnis boni spiritualis quod fit in Ordine Augustiniano et in universa Ecclesia militanti.*

[1] *N. R. Theol.*, xxv, p. 277.

[1] *Decreta auth.*, n. 127.
[2] S. C. des Ind., 27 février 1886.
[3] *Decreta auth.*, n. 127.

Pour la participation des biens spirituels de l'ordre, elle s'accorde en même temps que la communication des indulgences, au moyen d'une formule et dans l'église même des Augustins.

Quant à la participation du bien spirituel qui se fait dans toute l'Eglise, la sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, le 6 avril 1717, *quemlibet fidelem existentem in gratia participare de bonis operibus militantis Ecclesiæ.*

3° Les religieux Augustins ont reçu, en 1884, la grâce d'un certain nombre d'absolutions générales, et leurs supérieurs les déclarent communicables aux tertiaires de Saint-Augustin. N'ayant pas le texte de cette concession, nous ne pouvons en discuter l'étendue.

II. Tiers ordre des Carmes. — « 1° Ils participent aux grâces et aux faveurs dont jouissent les tiers ordres de Saint-François, de Saint-Dominique et des Ermites de Saint-Augustin (Bulles de Nicolas V et de Sixte IV) [1].

« 2° Plus intimement reliés au Carmel que les simples affiliés du saint scapulaire, ils participent dans une plus large mesure à tous les trésors de l'ordre. »

Malgré la communication avec le tiers ordre de Saint-François, les Carmes ont préféré, et ils ont eu raison, solliciter directement certaines faveurs pour les bénédictions papales et les absolutions générales, et ils les ont obtenues par un indult du 27 février 1886, renouvelé le 9 juillet 1896.

III. Tiers ordre de Saint-Dominique. — On lit dans les *Analecta Sacri Ordinis fratrum Prædicatorum* : « Juxta peculiare privilegium a Pio PP. VI, benigno protectore Ordinis Prædicatorum, elargitum sub die 6 julii 1806, et nuperrime Sacræ Congregationi Indulgentiarum in monumento originali et authentico exhibitum et recognitum, Tertio Ordini S. Dominici competunt omnia privilegia, gratiæ spirituales, favores, exemptiones, immunitates, etc., primi Ordinis, dummodo jurisdictioni Ordinariorum non adversentur [2]. »

IV. Tiers ordre de Saint-François. — Le tiers ordre de Saint-François avait obtenu de nombreuses communications avant la constitution de Paul V du 23 mai 1606. Mais ces concessions avaient été rapportées par cette bulle pour tout ce qui concernait les ordres religieux, comme on peut le voir par le décret du 4 février 1736, n° 115, de la sacrée Congrégation des Indulgences.

La constitution *Misericors Dei Filius* du 30 mai 1883 a rapporté toutes les concessions non abrogées par Paul V et toutes celles obtenues depuis : « Præterea, pœnarum remissionibus, seu indulgentiis, privilegiisque, quæ infra in indice recensentur, sodales uti posse volumus et jubemus, *sublatis penitus indulgentiis, privilegiisque universis,* quæ eidem sodalitio hæc Apostolica Sedes *quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma, ante* hanc diem concesserat. »

Des doutes s'étant élevés sur la portée de cette révocation, l'archevêque de Goritz demanda à la sacrée Congrégation des Indulgences, le 12 juin 1884, la solution du doute suivant :

« In genere adestne pro Tertiariis adhuc communicatio privilegiorum ? — Resp. *Negative.* »

Le 31 janvier 1893, les supérieurs essayèrent d'obtenir une nouvelle concession, qui leur fut refusée : « X. An expediat concedere omnia privilegia, gratias et indulgentias a Summis Pontificibus directe et speciatim primo et secundo Ordini S. Francisci concessa, extendi etiam ad omnes qui Tertio Ordini sæculari nomen dederunt ? — Resp. : *Negative.* »

Une autre tentative a été couronnée d'un succès relatif, le 7 juillet 1896. Le Souverain Pontife, par un bref, accorde à tous les membres du tiers ordre de Saint-François la participation *indulgentiarum ac piorum operum quibus primus et secundus ordo Franciscalis pollet.* C'est moins qu'on ne demandait en 1893.

En effet, la concession n'est que pour cinq ans, bien qu'elle puisse être renouvelée. En outre, elle ne parle que de la communication des *indulgences* et des *bonnes œuvres,* et non de celle des *privilèges,* comme fait le bref de Pie VI en faveur des tertiaires de Saint-Dominique.

V. Tiers ordre des Minimes. — Nous ne connaissons aucune communication pour le tiers ordre des Minimes ; le Sommaire, qui se trouve dans les *Rescripta authentica,* n° 16, p. 402, n'en fait pas mention.

VI. Tiers ordre des Prémontrés. — Les Prémontrés reconnaissent aux membres de leur tiers ordre la communication de toutes les indulgences qu'ils ont reçues eux-mêmes ; il n'y en aurait même pas d'autres [1].

VII. Tiers ordre des Servites. — Le 15 décembre 1883, la sacrée Congrégation des Indulgences a aboli toute communication des indulgences, *si qua forte existit,* pour les tertiaires servites.

VIII. Tiers ordre de Marie. — Un bref du 8 septembre 1850 a communiqué aux membres de ce tiers ordre toutes les indulgences que le Saint-Siège avait déjà accordées à la Société de Marie [2].

§ 2. *Explication des principales indulgences et faveurs spirituelles des tiers ordres*

I. Communication des bonnes œuvres

112. — *Que faut-il entendre par la communication des bonnes œuvres aux tertiaires séculiers ?*

[1] *Manuel du tiers ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de Ste-Thérèse,* par le P. Marie-Amand de S. Joseph, 1890, p. 79.
[2] Juillet 1894, p. 608.

[1] *Manuel du tiers ordre de Saint-Norbert,* par le P. Madelaine, 155.
[2] *Règles et constitutions du tiers ordre de Marie,* p. XIII et XV.

— Il y a, en vertu de la communion des saints, une participation accordée à toute âme en état de grâce à tout le bien qui se fait dans l'Eglise catholique. Il n'est pas au pouvoir de celui-ci ou de celui-là de retenir pour lui-même cette partie communicable des bonnes œuvres.

Il y a, en outre, des fruits *expiatoires* et *impétratoires* que nous pouvons garder pour nous, ou appliquer aux autres à notre discrétion. « C'est sur la communion des saints, dit le P. Béringer, que repose le pouvoir que nous avons de satisfaire les uns pour les autres ; car, en conséquence de ce dogme, nous pouvons par nos œuvres expiatoires, c'est-à-dire par les pratiques humbles et laborieuses de la pénitence, satisfaire les uns pour les autres et acquitter ainsi réciproquement envers la justice divine la peine temporelle dont nous lui serions encore débiteurs [1]. »

L'examen de la formule employée, et que nous allons donner, montrera qu'il s'agit d'une communication de ce dernier genre.

113. — *Quelle formule employer pour la communication des bonnes œuvres aux tertiaires séculiers ?*

— La sacrée Congrégation des Indulgences l'a ainsi arrêtée, le 25 février 1739 : « Communicatio autem fiat nudis et simplicibus verbis, sine ullo publico ritu, sequenti modo : *Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia, missas, ceteraque bona opera, quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et Ordine fiunt, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen* [2]. »

Cette formule, imposée aux Augustins pour leurs tertiaires, doit s'employer dans tous les cas de communication de bonnes œuvres. On en trouve la preuve dans la décision du 22 mars 1879 qui, en accordant aux Cordigères de Saint-François, quatre fois par an, la communication des bonnes œuvres, impose l'usage de la formule du 25 février 1739.

II. Absolution générale

114. — *Que faut-il entendre par absolution générale ?*

— On entend sous ce nom une absolution donnée aux réguliers pour les peines ecclésiastiques qu'ils pourraient avoir encourues et pour la transgression de leurs vœux et des règles de l'ordre, accompagnée d'une indulgence plénière.

115. — *Quels sont les effets de l'absolution générale ?*

— Il y en a trois :

a) *L'absolution des censures.* « Absolvo vos ab omni vinculo excommunicationis, majoris vel minoris, suspensionis et interdicti, si quòd forte incurristis, et restituo vos unioni et participationi fidelium, necnon sacrosanctis Ecclesiæ sacramentis. »

C'est une véritable absolution, puisqu'elle émane du Saint-Siège par délégation, et elle produit les effets qu'elle énonce. Toutefois ces effets ne sont que pour le for interne, et celui qui a reçu l'absolution générale ne peut s'en prévaloir au for externe.

Dans une lettre adressée à Mgr de Ségur, le 18 septembre 1878, l'assesseur de la sacrée Congrégation des Indulgences établissait une différence entre la bénédiction avec indulgence plénière, alors appelée *absolution générale*, dont nous parlerons plus loin, et l'absolution générale réservée aux réguliers, dont nous parlons en ce moment, et caractérisait ainsi les effets de cette dernière par rapport aux censures :

« Denique S. Congregatio necesse habet animadvertere effectibus absolutionis generalis minime accensendam esse absolutionem ab *excommunicationibus, a suspensionibus et ab irregularitatibus ignoranter contractis vel e memoria lapsis*, sive hoc significet remissionem *directam*, sive *indirectam*, sive illam quæ in rigore et proprio verborum sensu dicitur *ad cautelam ;* quod extendendum est et ad absolutiones conjunctas cum Benedictione papali, ut colligere est ex constitutione Clementis XIII, *Inexhaustum* [1]. »

b) La *rémission des pénitences* encourues pour la transgression des vœux et des règles : « Item eadem auctoritate absolvo vos ab omni transgressione votorum et regulæ, constitutionum, ordinationum et admonitionum majorum nostrorum, ab omnibus pœnitentiis oblitis, seu etiam neglectis. »

c) La *rémission des peines temporelles* dues au péché, ou une indulgence plénière : « Concedens vobis remissionem omnium peccatorum, quibus contra Deum et proximum fragilitate humana, ignorantia, vel malitia deliquistis, ac *de quibus jam confessi estis.* » Les derniers mots indiquent clairement qu'il ne s'agit pas d'absolution sacramentelle, mais d'une indulgence plénière.

116. — *Quelle formule faut-il employer pour l'absolution générale ?*

— Le bref *Quo universi*, du 7 juillet 1882, impose une formule unique pour l'absolution générale, avec l'addition dans le *Confiteor* du nom du fondateur.

117. — *Quels sont les tertiaires qui peuvent recevoir l'absolution générale avec la formule des réguliers ?*

— *Ceux-là seuls qui font des vœux solennels*, parce que la formule porte comme titre : *Formula absolutionis pro regularibus cujuscumque ordinis hoc privilegio fruentibus.*

Pour les autres tertiaires, quels qu'ils soient,

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 22.
[2] *Decreta auth.*, n. 127.

[1] *Nouvelle Revue Th.*, t. XII, 199.

qu'ils aient droit à l'absolution générale à raison de leur communication avec les ordres réguliers, ou qu'ils aient obtenu directement le droit à la bénédiction avec indulgence plénière, on doit employer l'autre formule contenue dans le Bref *Quo universi* et dont nous allons parler.

III. Bénédiction papale

118. — *Qu'est-ce que la bénédiction papale ?*

— La bénédiction papale est un des plus hauts sacramentaux, consistant dans la bénédiction donnée au nom du Souverain Pontife, à laquelle est attachée une indulgence plénière. Il y a donc là deux choses absolument distinctes : la bénédiction du Souverain Pontife, et l'indulgence plénière.

119. — *Quels sont les tiers ordres qui jouissent de la faveur de la bénédiction papale ?*

— Ce sont :

1° *Les Oblats séculiers de Saint-Benoît,* en vertu d'une concession du 27 avril 1895 : « Ut una simul coadunati in aliqua ecclesia vel publico sacello in quo congregari consuescunt, ab eorumdem moderatore accipere valeant Benedictionem nomine summi Pontificis cum adnexa plenaria indulgentia, adhibita formula jam statuta a S. M. Benedicto PP. XIII, litteris in Encyclicis quæ incipiunt *Exemplis Prædecessorum,* sed nonnisi bis in anno et sub conditione quod hæc benedictio neque in eodem die, neque in eodem loco impertiatur ubi eam impertit episcopus. »

2° *Le tiers ordre des Carmes,* en vertu d'une concession du 27 février 1886 : *Bis in anno Benedictionem papalem cum adnexa indulgentia plenaria.*

3° *Le tiers ordre de Saint-François* en vertu de la constitution *Misericors Dei Filius : Bis in anno Benedictionem summi Pontificis nomine accepturis, si ad mentem ipsius Pontificis Deo aliquandiu supplicaverint.*

4° *Le tiers ordre des Servites,* en vertu d'une concession du 15 décembre 1883 : « Bis in anno benedictionem Summi Pontificis nomine accepturis, si juxta mentem ipsius S. Pontificis per aliquod temporis spatium pias ad Deum preces effuderint. »

120. — *Qui peut donner la bénédiction papale ?*

— 1° Les supérieurs de l'Ordre.

2° Le directeur de chaque fraternité ; cela s'entend du directeur prêtre qui a la charge *ordinaire,* et non du prêtre qui préside accidentellement.

3° Les prêtres expressément délégués par les supérieurs de l'Ordre. La délégation ne peut venir que des supérieurs majeurs, et non du directeur de chaque fraternité, à moins d'une délégation spéciale.

121. — *Quand se donne la bénédiction papale ?*

— 1° Deux fois par an ; c'est la règle uniforme adoptée dans toutes les concessions depuis le Bref *Quo universi,* du 7 juillet 1882, où on lit : *Benedictio Summi Pontificis nomine impertienda detur... non nisi bis in anno.*

2° Ni le même jour, ni dans le même lieu où l'évêque la donne ; c'est encore le bref *Quo universi* qui l'exige : *Nunquam detur die et in eodem loco ubi Episcopus eam impertit.* Cette clause, que l'on retrouve dans toutes les concessions, doit être entendue *per modum unius* et cumulativement. Ainsi il est permis de donner la bénédiction papale le même jour que l'évêque, mais non dans le même lieu.

3° Chaque tiers ordre est libre de choisir les jours où l'on peut la gagner. C'est aux supérieurs généraux à faire la désignation. S'ils ne la font pas, les supérieurs locaux peuvent la faire.

122. — *Où se donne la bénédiction papale ?*

— *En public,* à la congrégation réunie. « Puisque, suivant la formule, une telle bénédiction se répand sur le peuple, elle ne doit pas être donnée séparément à chaque tertiaire, mais à leur congrégation réunie. » Ainsi s'exprime le *Cérémonial* approuvé des tertiaires de Saint-François.

La concession des Oblats séculiers de S.-Benoît est aussi très explicite sur ce point : « Ut *una simul coadunati* in aliqua ecclesia vel publico sacello in quo congregari consuescunt. »

Il faut en conclure que, pour les Oblats séculiers du moins, la réunion dans une *église* ou un lieu *consacré au culte est obligatoire,* bien qu'on ne soit pas obligé de la faire dans la chapelle du tiers ordre. Nous pensons qu'il y a là une règle générale.

Les tertiaires qui ne peuvent pas assister à la réunion sont privés de la bénédiction papale :

« XIII. An Tertii sæculares S. Francisci degentes in locis ubi nulla adsit eorumdem Tertiariorum constituta Congregatio, recipere valeant Benedictionem papalem bis in anno eisdem concessam a quocumque sacerdote, eo quod vel nequeant accedere aut saltem difficilis sit accessus ad locum in quo a sacerdotibus debita facultate munitis præfatæ benedictiones impertiantur ? — Resp. : *Negative.* » (31 janvier 1893).

Le Saint-Siège a remplacé pour les tertiaires isolés de Saint-François la bénédiction papale par deux autres bénédictions avec indulgence plénière (même décret) :

« XIV. An saltem expediat prædictis Tertiariis Franciscalibus sæcularibus, bis in anno, loco benedictionis nomine Summi Pontificis recipiendæ; duas alias absolutiones, seu Benedictiones concedere cum adnexa plenaria indulgentia ? — Resp. : *Supplicandum SSmo pro gratia.* » On lit à la fin du décret : *Sanctitas Sua... petitas gratias in perpetuum concessit.*

123. — *Quelles sont les conditions pour gagner l'indulgence plénière attachée à la bénédiction papale ?*

— Il faut : 1° la *confession* et la *communion*, du moins d'après les plus récentes concessions. Ainsi la constitution *Misericors Dei Filius* exige cette double condition pour les tertiaires franciscains. La concession primitive des tertiaires servites, du 16 décembre 1882, ne la mentionnait pas ; mais un rescrit du 15 décembre 1883 l'a imposée formellement [1]. On la retrouve aussi dans le Rescrit du 9 juillet 1896, relatif aux tertiaires du Carmel : « Sacra confessione expiatis sacraque Synaxi refectis, bis in anno recepturis papalem benedictionem, plenariam indulgentiam benigne concessit, si ad mentem Sanctitatis Suæ aliquandiu supplicaverint. »

2° La *prière aux intentions du Souverain Pontife* [2]. Elle se trouve en fait signalée dans toutes les concessions récentes.

124. — *Quelle formule employer pour la bénédiction papale des tertiaires ?*

— La S. Congrégation répond dans la concession des Oblats séculiers de S.-Benoît : « Adhibita formula jam statuta a S. M. Benedicto XIV, litteris in encyclicis quæ incipiunt *Exemplis Prædecessorum.* »

C'est l'exécution pure et simple du Bref *Quo universi* de Léon XIII, du 7 juillet 1882, qui imposa la formule de Benoît XIV pour toutes les bénédictions papales :

« Benedictio Summi Pontificis nomine impertienda detur cum formula approbata in constitutione ejusdem Sa. Me. Benedicti Papæ XIV, *Exemplis Prædecessorum*, sed nonnisi bis in anno et sub conditione quod hæc benedictio nunquam detur eodem die et in eodem loco ubi episcopus eam impertit. »

Cette formule est obligatoire sous peine de nullité, comme le déclare la S. Congrégation des Indulgences dans le décret du 22 mars 1879, qui a précisé à l'avance les règles tracées dans le bref *Quo universi*. On y lit : «... 6° An pro impertienda Tertiariis franciscalibus Benedictione papali, obligatio adsit formula benedictina utendi ? — Resp. Ad VI. Ut in tertio : *Formula benedictina est præscribenda sub pœna nullitatis* pro omnibus indiscriminatim, facto verbo cum Sanctissimo. »

125. — *Qui profite de la bénédiction papale donnée aux tertiaires ?*

— 1° Les membres de la Fraternité présents à l'assemblée ; c'est à eux qu'elle est accordée principalement ;

2° Les membres du même tiers ordre qui appartiennent à d'autres Fraternités, et lors même qu'ils dépendraient d'une autre branche de l'ordre religieux auquel se rattache le tiers ordre. Nous en trouvons la preuve dans une décision du 30 janvier 1896 :

« ... III. An beneficio Benedictionis papalis et benedictionis cum indulgentia plenaria gaudeant Tertiarii illi qui diebus statutis eas publice recipiunt non a directore propriæ congregationis, sed a directore alterius congregationis Tertiariorum quæ obedientiæ alterius familiæ Franciscani Ordinis subest ? — Resp. : *Affirmative* » ;

3° Les membres isolés qui, par occasion se trouveraient dans une assemblée au moment où la bénédiction est donnée ;

4° Le prêtre tertiaire qui la donne aux religieuses la gagne chez les Franciscains, en vertu d'un indult du 18 juin 1876. Les auteurs franciscains ont appliqué la même doctrine pour le prêtre tertiaire qui donne la bénédiction papale aux membres des fraternités. Cette application nous paraît peu sûre, puisque l'indult ne parle que des religieuses. Mais en supposant le privilège réel, n'aurait-il pas été révoqué par la constitution *Misericors Dei Filius ?*

IV. Bénédiction avec indulgence plénière

126. — *Que faut-il entendre par absolution ou bénédiction avec indulgence plénière ?*

— C'est une *bénédiction sacerdotale* avec *indulgence plénière*. Comme *bénédiction sacerdotale*, elle forme un des sacramentaux, et comme *indulgence* elle est *plénière* dans son étendue. Quelques explications de Mgr de Ségur pouvant donner lieu à une fausse interprétation au sujet de la nature de cette absolution, le Saint-Office a publié une rectification le 18 septembre 1878 [1].

127. — *Quelles relations et quelle différence y a-t-il entre cette bénédiction, et la bénédiction papale ainsi que l'absolution générale ?*

— 1° Il y a pour les trois une indulgence plénière qui est de même nature et de même étendue.

2° La bénédiction papale et la bénédiction avec indulgence plénière sont deux sacramentaux en tant que bénédictions ecclésiastiques ; mais la première émanant du Souverain Pontife, l'emporte sur la seconde qui émane d'un simple prêtre.

3° L'absolution générale a des effets plus étendus que la bénédiction avec indulgence plénière, puisqu'elle comporte l'absolution des censures pour le for interne et la rémission des pénitences.

128. — *Quels sont les tiers ordres qui jouissent de la faveur de la bénédiction avec indulgence plénière ?*

— Ce sont tous ceux que nous avons indiqués plus haut, au n. 119, comme ayant reçu le privilège de la bénédiction papale, parce que ces deux grâces sont ordinairement accordées ensemble : c'est-à-

[1] *Le Tiers ordre des Serviteurs de Marie*, p. 125.
[2] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 388.

[1] *Nouv. Rev. Theol.*, XII, p. 197.

dire les tiers ordres de Saint-François, du Carmel, des Servites, les Oblats séculiers de Saint-Benoît.

Les concessions ne sont pas égales : ainsi les Oblats séculiers de saint Benoît n'ont que trois bénédictions, tandis que les tertiaires des Servites en comptent sept, et les tertiaires franciscains et ceux du Carmel, neuf.

129. — *Qui peut donner la bénédiction avec indulgence plénière ?*

— 1° *En public, a)* Les supérieurs de l'ordre ;

b) Le directeur de chaque fraternité ; cela s'entend, comme pour la bénédiction papale, du directeur qui a la charge *ordinaire*, et non de celui qui préside *accidentellement*, à moins qu'il ne soit délégué spécialement par les supérieurs ;

c) Les prêtres expressément délégués par les supérieurs de l'ordre, le directeur de chaque fraternité n'ayant pas en vertu de son titre le pouvoir de déléguer.

2° *En particulier*, tout confesseur, après la confession sacramentelle.

130. — *Où se donne la bénédiction avec indulgence plénière ?*

— Il y a deux lieux pour la donner, suivant qu'elle se donne en public ou en particulier.

1° *En public* elle se donne dans la chapelle où les tertiaires ont coutume de se réunir, ou dans une église quelconque ; c'est ce qui semble découler de la concession faite aux Oblats séculiers de Saint-Benoît.

2° *En particulier*, elle se donne au *confessionnal* même, après la confession sacramentelle, même pour ceux qui n'auraient pas besoin de se confesser pour gagner l'indulgence parce qu'ils se confessent chaque semaine. L'affluence d'un grand nombre de personnes auprès du confessionnal et l'impossibilité morale d'attendre ne sont pas des causes suffisantes pour dispenser de l'obligation de recevoir la bénédiction avec indulgence plénière au confessionnal. Ces deux points ont été élucidés par la décision du 30 janvier 1896 de la sacrée Congrégation des Indulgences :

« Et quidem, cum per Decretum S. Congregationis Indulgentiarum die 21 julii 1888 Leo PP. XIII benigne concessisset ut Tertiarii Franciscales sæculares perfrui possint gratia *Absolutionis* seu *Benedictionis cum Indulgentia plenaria* die eas festivitates præcedente, quibus illa concessa est, non tamen *publice*, sed *privatim* tantummodo, nempe *post expletam sacramentalem confessionem*, ex his sequentia dubia suboriuntur :

« I. Utrum clausula *privatim*, nempe post *expletam sacramentalem confessionem*, ita intelligi debeat, ut Absolutio generalis nonnisi in loco in quo auditur confessio sacramentalis dari debeat, vel etiam extra prædictum locum impertiri possit ?

« Et in casu quo prædicta Absolutio in loco tantum ubi auditur confessio impertiri possit, quæritur :

« II. An saltem Tertiarii illi, qui confessionem qualibet hebdomada peragere solent, nec indigent confessione pro acquirenda indulgentia plenaria, recipere possint absolutionem generalem extra locum in quo audiuntur confessiones, præsertim si pœnitentium multitudo impediat quominus prædicti Tertiarii, qui justis de causis expectare nequeunt, ad confessarium accedere possint ?

« Resp. Ad I. *Ad primam partem, affirmative ; ad secundam partem, negative.*

« Ad II. *Negative.* »

Par *confessionnal*, il faut entendre le lieu où le prêtre peut actuellement entendre les confessions, quel qu'il soit d'ailleurs.

131. — *Quand donne-t-on l'absolution ou bénédiction avec indulgence plénière ?*

— D'après le décret général du 12 janvier 1878, le temps pour gagner une indulgence va de minuit à minuit, à moins d'une dérogation clairement exprimée dans l'indult ; d'après un autre décret du 21 novembre 1885, la même règle doit être appliquée à la bénédiction avec indulgence plénière. Il s'ensuit donc que à moins d'un indult, on ne peut la recevoir que de minuit à minuit.

Le Saint-Siège s'est montré assez facile pour accorder des indults de ce genre. Ils varient et dans leur forme et dans leur étendue, les uns permettant d'anticiper plus ou moins ; les autres, de retarder. Comme ils n'ont rien d'absolu et que les modifications qu'on y introduit sont fréquentes, même pour le même tiers ordre, nous ne voyons aucune utilité à les signaler.

132. — *Quelles sont les conditions pour la bénédiction avec indulgence plénière ?*

— Il faut : 1° La *confession* et la *communion ;* ces deux conditions sont du moins exigées par la constitution *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883, pour les tertiaires franciscains. La *Nouvelle Revue théologique* pense qu'il y a là une règle générale qui s'applique à tous les tiers ordres indistinctement [1]. Un rescrit du Saint-Siège du 9 juillet 1896 impose aux tertiaires du Carmel la confession, la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife : ce qui prouve qu'il y a là une règle générale pour toutes les concessions du même genre.

2° *La prière aux intentions du Souverain Pontife* [2].

Il n'y a pas de pénitence à imposer, la formule ni les concessions n'en mentionnant pas.

133. — *Quelle formule employer pour l'absolution ou bénédiction avec indulgence plénière ?*

— La formule renfermée dans le bref *Quo uni-*

[1] *N. Revue Théol.*, 1887, p. 281.
[2] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 387.

versi, du 7 juillet 1882 et qui porte l'en-tête suivant : *Formula benedictionis cum indulgentia plenaria pro tertiariis sæcularibus ceterisque omnibus communicationem privilegiorum et gratiarum cum iisdem, vel cum regularibus cujuscumque ordinis habentibus.*

Nous ferons quelques remarques sur cette formule :

1° Elle est *obligatoire* pour tous les *tertiaires séculiers*, quel que soit le titre en vertu duquel ils revendiquent la bénédiction avec indulgence plénière. Ceux même qui n'y ont droit que par communication des privilèges avec les grands Ordres sont obligés de prendre cette formule, et non celle de l'absolution générale des Réguliers.

2° Elle est obligatoire sous *peine de nullité*. Nous en trouvons la preuve dans le décret du 22 mars 1879, qui a tracé les règles reproduites dans le bref *Quo universi* : « 1° An et pro quibus præscribenda sit sub pœna nullitatis formula unica pro absolutionibus generalibus impertiendis ? — Resp. Ad I. Consulendum SSmo, ut ad uniformitatem inducendam et falsas interpretationes vitandas..., sub pœna nullitatis... pro tertiariis sæcularibus cæterisque omnibus communicationem privilegiorum et gratiarum cum eisdem vel cum Regularibus habentibus, unicam dignetur præscribere formulam *Benedictionis cum indulgentia plenaria*, loco *Absolutionis Generalis* hucusque usitatæ. »

3° Il est permis, et *peut être obligatoire*, de l'abréger pour le cas où on la donne après la confession sacramentelle. En tous cas ce ne serait pas sous peine de nullité.

4° La rubrique, qui permet aux religieux d'ajouter le nom de leur fondateur dans le *Confiteor* pour l'absolution générale, est muette pour la formule des tertiaires séculiers. On lit en effet : *Deinde dicto Confiteor*, etc. Il est des *Manuels* qui ont inséré dans le *Confiteor* le nom du fondateur : c'est probablement par analogie avec la prière de la bénédiction même, qui mentionne ce nom, et avec la formule pour les religieux. Il est plus régulier de s'en tenir strictement à la formule approuvée pour les tertiaires séculiers.

V. Bénédiction apostolique *in articulo mortis*

134. — *Que faut-il entendre sous le nom de bénédiction apostolique à l'heure de la mort ?*

— C'est une bénédiction apostolique avec indulgence plénière. Comme *bénédiction apostolique*, elle produit les mêmes effets que la bénédiction papale dont nous avons parlé plus haut, et comme *indulgence plénière*, elle est suspendue jusqu'au moment réel de la mort, mais produit à ce moment les mêmes effets que les autres indulgences plénières.

On l'appelait ordinairement *absolution générale*. Aujourd'hui les documents officiels, réservant ces termes pour les réguliers, emploient ceux de *bénédiction apostolique à l'heure de la mort* pour les tertiaires.

135. — *La bénédiction apostolique à l'heure de la mort exige-t-elle une formule pour les membres des tiers ordres ?*

— Il faut de toute nécessité, à moins d'indication contraire, l'emploi d'une formule pour appliquer aux tertiaires des divers ordres la bénédiction apostolique à l'article de la mort.

Nous en trouvons la preuve :

1° Dans l'opinion universelle des tiers ordres, qui avaient tous une formule spéciale pour l'application de ce qu'ils appelaient l'*absolution générale* à l'article de la mort ;

2° Dans la décision de la sacrée Congrégation des Indulgences du 22 mars 1879, où l'emploi de la formule de Benoît XIV est déclaré obligatoire pour le tiers ordre franciscain : «... 3° An pro impertienda absolutione in articulo mortis tertiariis sæcularibus Franciscalibus debeat formula Benedictina adhiberi, vel sit eadem sub pœna nullitatis præscribenda ? — Resp. *Formula Benedictina est præscribenda sub pœna nullitatis pro omnibus indiscriminatim*, facto verbo cum Sanctissimo. »

Il n'est pas dit expressément que l'emploi d'une formule soit obligatoire, mais on peut le conclure de la décision d'une manière absolument certaine. En effet, si l'emploi d'une formule n'était pas obligatoire, la sacrée Congrégation aurait dû dire que les tertiaires gagneraient l'indulgence plénière en prononçant le saint nom de Jésus, et, *s'ils voulaient prendre une formule*, ils *devaient* employer celle de Benoît XIV sous peine de nullité ;

3° Dans la manière dont cette indulgence est accordée à certains tiers ordres :

a) Tiers ordre franciscain. L'indulgence dont nous parlons y est mentionnée en ces termes : «... VII. Item morituris si sanctum salutare nomen Jesu, aut voce, aut, si loqui posse desierint, voluntate imploraverint. Iidem eodem jure fruantur, si nec compotes sacra confessione atque Eucharistia, animi dolore culpas expiaverint. »

Or, pour cette indulgence, le *Cérémonial* approuvé par la sacrée Congrégation des Rites le 18 juin 1882, renferme la formule de Benoît XIV, précédée de cette rubrique : « Ad impertiendam indulgentiam plenariam tertiariis in mortis articulo constitutis, Pater Director vel confessarius quicumque approbatus a Tertiario vocatus, formam *adhibebit* a Benedicto XIV et rursus a Leone XIII præscriptam. »

b) Oblats séculiers de Saint-Benoît. La concession est ainsi formulée dans le décret de la sacrée Congrégation des Indulgences du 27 avril 1895 : « Ut in mortis articulo valeant suscipere absolutionem cum adnexa item plenaria indulgentia a quocumque sacerdote sive sæculari, sive regulari, servatis ritu et forma a constitutione S. M. Bene-

dicti XIV, quæ incipit *Pia Mater*, præscripta, addito tantum ad *Confiteor* nomine Sancti proprii fundatoris, iis adimpletis piis operibus quæ ad plenariam indulgentiam acquirendam ab eadem Pontificis constitutione præscribuntur. »

136. — *Quelle formule employer pour donner aux tertiaires la bénédiction apostolique à l'article de la mort ?*

— Autrefois chaque tiers ordre avait la sienne. Mais Léon XIII, par le bref *Quo universi* du 7 juillet 1882, a aboli toutes ces formules diverses, et ordonné d'employer à l'avenir la seule formule de Benoît XIV, en intercalant dans le *Confiteor* le nom du fondateur de chaque ordre : « 1° Pro absolutione in articulo mortis retineatur in omnibus formula præscripta in constitutione Sa. Me. Benedicti Papæ XIV, *Pia Mater*, addito tantum ad *Confiteor* nomine sancti proprii Fundatoris. »

137. — *Quel avantage y a-t-il pour les tertiaires à avoir une bénédiction apostolique à l'article de la mort, du moment où tous les fidèles peuvent recevoir cette bénédiction par l'emploi de la même formule ?*

— Il est vrai que tous les fidèles peuvent demander à un prêtre autorisé l'application de l'indulgence plénière *in articulo mortis* par l'emploi de la formule de Benoît XIV. Des deux côtés les conditions à remplir sont les mêmes, et l'effet identique ; mais il y a une différence considérable pour la manière dont le prêtre est délégué. Pour les simples fidèles, la délégation doit venir du Souverain Pontife, ou directement par un recours personnel ou par l'intermédiaire de l'évêque ; les évêques, il est vrai, peuvent déléguer d'une manière permanente certains prêtres, mais non tous les confesseurs du diocèse. Au contraire, la concession faite aux tertiaires comporte pour chacun d'eux la faculté de choisir le prêtre confesseur qui lui appliquera l'indulgence *in articulo mortis*.

VI. Indulgence de la Portioncule

138. — *Que faut-il entendre par indulgence sous forme de la Portioncule accordée aux tertiaires ?*

— C'est une indulgence plénière qu'on peut gagner *toties quoties* en visitant la chapelle du tiers ordre à un jour désigné, comme celle accordée aux églises des grands ordres franciscains le 2 août.

139. — *Quels sont les tiers ordres qui jouissent de la forme de l'indulgence de la Portioncule ?*

— I. Les tertiaires augustins. Ils en ont deux :

a) Le jour de la Nativité de la sainte Vierge. Il faut la confession, la communion, la visite de l'église ou de l'autel du tiers ordre, et la récitation de cinq *Pater* et cinq *Ave*. Cette prière étant déterminée, on ne satisferait pas à la condition en récitant une autre prière de même valeur.

b) Le dimanche qui suit immédiatement la fête de saint Nicolas de Tolentino. Il faut la confession seulement et la visite d'une église ; comme aucune prière n'est déterminée, on peut suivre la règle commune.

Nous ferons quelques remarques :

1° Ces deux indulgences sont distinctes et subsistent encore aujourd'hui, comme l'a déclaré la sacrée Congrégation des Indulgences le 21 juin 1879 [1].

2° Ce sont des indulgences personnelles accordées aux seuls membres du tiers ordre, comme on peut le voir par l'énoncé du Sommaire.

3° Elles vont l'une et l'autre des premières aux secondes vêpres, et non de minuit à minuit.

II. Les tertiaires servites. Elle a été accordée par un rescrit de la sacrée Congrégation des Indulgences, du 27 janvier 1888, qui se trouve ainsi résumé dans le *Manuel* du P. Ledoux : « Pour tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, vraiment contrits de leurs péchés, qui se seront confessés et auront reçu la sainte communion, pour autant de fois qu'ils visiteront une église de l'Ordre des Servites de Marie, même des religieuses, ou une église dans laquelle est établi le tiers ordre ou la confrérie des Sept-Douleurs, et qu'ils y prieront à l'intention du Souverain Pontife durant quelque temps, une indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire à gagner le jour de la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, qui se célèbre le troisième dimanche de septembre. »

Cette indulgence est *locale* et profite à *tous les fidèles*, comme on le voit par les termes employés.

III. Tiers ordre franciscain. — Il est certain que la constitution *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883, avait enlevé aux chapelles du tiers ordre la faveur de l'indulgence de la Portioncule.

Le 30 janvier 1893, la Sacrée Congrégation des Indulgences déclara qu'il n'était pas opportun de la leur rendre : « XI. An expediat concedere indulgentiam Portiunculæ nuncupatam, ab omnibus fidelibus toties die 2 Augusti lucrandam, quoties quamcumque visitent ecclesiam, in qua legitime erecta est Congregatio Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci ? — Resp. : *Negative*. »

Le Saint-Siège toutefois ne se refuse pas à des concessions partielles ; mais il exige que l'église qui doit être favorisée soit la propriété des tertiaires et qu'ils en fassent la preuve devant le Saint-Siège : « S. Congregatio mandavit ut memoratæ ecclesiæ, ad hoc ut perfruantur privilegio Indulgentiæ Portiunculæ, singulæ recurrant, exhibitis documentis comprobantibus eas esse in vera proprietate earumdem Fraternitatum Tertii Ordinis sæcularis Franciscalis [2]. »

[1] *Rescripta auth.*, p. 507.
[2] Sacrée Congrégation des Indulgences, 4 juin 1893.

Plusieurs Fraternités de France ayant fait la preuve demandée ont pu obtenir la faveur de la Portioncule pour leurs chapelles en faveur de tous les fidèles [1].

ART. II. — LES BIENS TEMPORELS DES TERTIAIRES

Les tiers ordres, comme nous l'avons établi au n. 104, sont des personnalités canoniques, capables de tous les droits des personnes. Ils peuvent donc posséder des biens temporels.

Tout ce que nous avons dit dans notre *Traité des Confréries* au sujet des sources des biens temporels, cotisations, fondations, donations, quêtes, troncs, du mobilier, des archives, des registres, trouve ici son application de tous points.

ART. III. — AUTRES DROITS DES TIERS ORDRES

Les tiers ordres ont le droit de patronage sur leurs églises, quand elles sont la propriété de la société ; ils peuvent aussi acquérir ce droit sur d'autres églises, ainsi que celui de distribuer des dots, des bourses, etc. Pour ceci encore, nous renvoyons à ce que nous avons dit au chapitre correspondant des confréries, parce que les règles sont absolument les mêmes.

Daignent les saints qui ont fondé les tiers ordres prendre sous leur protection cette étude destinée à faire connaître leur œuvre!

FIN

LITURGIE

Q. — 1° Je travaille à la rédaction d'un *Ordo* et je vous avoue que l'*Ami*, si compétent en matières liturgiques, pourra seul me tirer d'embarras pour placer deux fêtes.

D'abord, j'ai à placer au premier dimanche libre après l'octave du Saint-Sacrement cette fête : *Divisionis XII Apostolorum. Duplex.* J'ai également le même embarras pour la fête de la Commémoration des saints Souverains Pontifes le premier dimanche libre après l'octave de saint Pierre.

Cette fête est seulement du rite double. Or, tous mes dimanches depuis l'octave du Saint-Sacrement jusqu'à l'Avent sont occupés. Que faire alors de ces deux fêtes ?

Pour moi je me trouve en face de trois solutions :

a) Ou renvoyer ces deux fêtes dans la semaine au premier jour libre.

b) Ou bien les simplifier au dimanche où elles ont leur place fixe.

c) Ou bien simplifier le saint qui tombe en ce dimanche.

La chose qui me gêne, c'est que ces fêtes ne sont que du rite double, et les saints qui empêchent ne sont aussi que du rite double.

2° Notre-Dame Auxiliatrice au 24 mai est notre fête patronale. Ce même jour tombe le lundi des Rogations. Quelle messe dire ? Je suis seul prêtre. En conséquence une seule messe. Faudra-t-il dire au retour de la procession la messe des Rogations ou de Notre-Dame Auxiliatrice ?

R. — Ad I. Nous préférerions la première solution. Voici pourquoi : la fête des Sept-Douleurs, empêchée le troisième dimanche de septembre, se célèbre au premier dimanche suivant libre. Si tous les dimanches sont empêchés jusqu'à l'Avent, il faut la mettre au premier jour libre après le troisième dimanche de septembre (S. C. R. 19 août 1817).

Ad II. En revenant de la procession on doit toujours chanter la messe des Rogations avec commémoraison de la fête occurrente. Cependant, en raison de la fête patronale, s'il n'y a qu'une seule messe, la messe sera de la fête avec mémoire des Rogations sous une seule conclusion (S. C. R., 27 février 1847).

Q. — Unus sedulorum lectorum de l'*Ami du Clergé* habitans in Regione Poloniæ, perlegens magna cum attentione interrogationes et responsa de l'*Ami*, audet proponere ad dissolvendam sequentem interrogationem.

Quomodo intelligenda et interpretanda est rubrica Missalis Romani Feria VI in Parasceve Domini « Sacerdos facit reverentiam usque ad terram » ? Nostra in Regione duplex interpretatio hujus rubricæ viget, nempe :

Alii sacerdotes sequentes Rubricistas de Herdt et Falise interpretantur ad mentem mox memoratorum Rubricistarum tali modo : « Sacerdoti flectendum est unico genu ante elevationem hostiæ, sicut fieri solet in Missa quotidiana. »

Alii vero adamussim sequentes Rubricam Missalis « facit reverentiam usque ad terram » ita faciendum esse putant : sacerdos genuflexus utroque genu cernuus admovet frontem usque ad terram, et facta hac reverentia statim surgit et elevat hostiam.

His omnibus mature perpensis, flagrans desiderio introducendi uniformitatem quoad hanc Rubricam, humillime postulo discussionem propositæ interrogationis ac pariter explicationem cur in Missali tantummodo Feria VI in Parasceve Domini mentio occurrit *facit reverentiam usque ad terram?*

R. — Prima interpretatio sine dubio præferenda est, et confirmatur textu Cæremonialis Episcopalis, ubi loco « *Sacerdos facit reverentiam usque ad terram* » simpliciter legitur « *Mox genuflexus* supponit patenam sacramento, quod dextera accipiens elevat ut videri possit a populo. »

Q. — Est-il absolument défendu de mettre un antipendium noir pour les enterrements et services funèbres à l'autel du chœur, quand le Très Saint-Sacrement y réside ?

R. — Il est défendu de mettre un parement *noir* à l'autel où le Saint-Sacrement est conservé. L'*antipendium*, aussi bien que le *conopée* du tabernacle, doit être *violet*, si l'on veut tendre l'autel pour l'office des défunts (S. C. R. 1er sept. 1881).

Q. — Une communauté diocésaine de religieuses Ursulines récitant l'office de la sainte Vierge aux jours ordinaires et le Bréviaire romain aux fêtes supérieures (comme l'est pour elles la fête de sainte Angèle), a-t-elle le droit de transférer au premier jour libre, selon les règles ordinaires, la fête de sainte Angèle de Mérici, dans le cas où une fête d'un rite supérieur la supprime ou la simplifie ?

Et si elle a le droit de transférer cette fête, un prêtre disant la messe dans leur chapelle a-t-il celui de célébrer la messe de sainte Angèle ?

[1] *Nouvelle Revue Th.*, 1894, p. 484.

R. — Les religieuses dont il est ici question ne récitent pas l'office du Bréviaire, bien qu'elles le fassent quelquefois par dévotion, mais ce n'est plus dans les conditions requises pour dire qu'elles ont l'office du chœur. Elles peuvent donc réciter l'office de sainte Angèle le jour où tombe sa fête ou tout autre jour qu'elles appellent libre. Mais cet office, comme c'est un office de simple dévotion, ne peut en rien influer sur la messe de l'aumônier, qui ne célèbre pas une messe conventuelle ; celle-ci en effet ne peut exister que lorsqu'il y a véritable office du chœur.

Q. — Une communauté de sœurs non cloîtrées a le privilège de garder le Saint-Sacrement.

Atendu que ces sœurs assistent à tous les offices de la paroisse et que d'autre part on ne célèbre aucun office dans leur chapelle privée, peut-on leur laisser le Saint-Sacrement les trois derniers jours de la semaine sainte?

R. — On doit laisser le Saint-Sacrement dans cette chapelle, puisqu'on n'y célèbre aucun office des cinq derniers jours de la semaine sainte.

Q. — 1° De quelle couleur doit être l'étole dont on se sert pour l'exercice du chemin de la croix ? J'ai vainement interrogé le Cérémonial de Le Vavasseur.

2° Au salut du Très Saint-Sacrement le chant du *Parce Domine, parce populo tuo,* doit-il précéder ou suivre la bénédiction solennelle ?

R. — Ad I. L'exercice du chemin de la croix n'est pas un office purement liturgique, on n'a donc pu prévoir l'étole à employer. On peut donc présider cet exercice sans étole, ou si l'on veut en prendre une, prendre l'étole violette, à cause de la couleur employée pour les offices de la Passion.

Ad II. Le chant du *Parce Domine, parce populo tuo,* ne peut précéder immédiatement la bénédiction du Saint-Sacrement ; à ce moment il faut chanter le *Tantum ergo*. Cette place exceptée, on peut lui donner celle que l'on désire ou qui est fixée par l'Ordinaire, soit avant, soit après la bénédiction.

Q. — Un diacre peut-il faire seul l'exposition du Saint-Sacrement dans une église et faire l'encensement requis ?

a) Le peut-il, lorsque les Pères de la communauté sont très occupés, et est-ce là une raison suffisante ?

b) Peut-il le faire même lorsque les Pères sont libres, et par conséquent pouvant s'en acquitter eux-mêmes ?

c) Le diacre doit-il pour cela avoir une permission spéciale de l'évêque ou de Rome ?

R. — En dehors des offices liturgiques où le diacre assiste le célébrant, il lui faut des permissions spéciales pour remplir d'autres fonctions, lors même que l'ordination lui donnerait ces pouvoirs. Comme décret sur cette matière, nous ne connaissons qu'une décision donnée le 14 août 1858 où un diacre, à défaut de prêtre et avec la permission du vicaire apostolique, portant le viatique aux infirmes, peut faire l'aspersion de l'eau bénite, bénir le malade en disant *Misereatur* et *Indulgentiam,* et donner la bénédiction du Saint-Sacrement au malade et aux assistants.

Q. — Vous dites que le conopée est prescrit par l'Eglise. Mais quand la porte du tabernacle est riche, n'est-ce pas une raison de s'en dispenser ?

R. — La richesse de la porte du tabernacle ne dispense pas de mettre un conopée, le tabernacle serait-il en argent, en or, ou en toute autre matière précieuse (7 août 1880). Mais il peut être toujours blanc et d'une matière transparente (21 juillet 1855).

Q. — Les prêtres libres, c'est-à-dire vivant sans paroisse et hors de communauté, sont-ils tenus à l'office semi-double de faire commémoraison du patron de la paroisse qu'ils habitent ?

R. — Tout prêtre *habitant* un lieu qui se trouve sous la protection spéciale d'un patron est tenu à en faire la commémoraison aux semi-doubles, dans les suffrages et dans l'oraison *A cunctis*.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Séance du 3 avril 1897

I. Cause *per summaria precum*

BELLUNEN. [1]

Célébration de messes

La république cisalpine confisqua, au commencement du siècle, tous les biens chargés de fondations. Quand le gouvernement autrichien administra la Lombardie et la Vénétie, il demanda aux curés auxquels il accordait des secours, à cause de l'insuffisance de leurs revenus, de célébrer une messe pour chaque dix francs. Son intention était de pourvoir aux messes des fondations dont il possédait les biens. Il est impossible de savoir s'il y eut alors une entente avec le Saint-Siège.

Lorsque les provinces passèrent à l'Italie en 1866, les biens en question furent cédés au gouvernement italien, mais avec l'obligation de verser des secours aux curés dont les revenus sont insuffisants. En accordant ces secours, le gouvernement italien déclara formellement que ceux qui les recevaient étaient exonérés de la charge d'acquitter des messes en retour, comme sous la domination autrichienne.

Parmi les prêtres, les uns continuèrent à dire les messes imposées autrefois, les autres s'en crurent dispensés. La S. Congrégation, consultée, donna une règle de conduite diversement interprétée. Enfin l'évêque vient solliciter un indult qui lui permette : 1° de restreindre pour les prêtres qui

[1] Belluno.

ont été admis autrefois par le gouvernement autrichien à participer aux secours, la célébration des messes à une pour cent francs de secours ; — 2° d'en dispenser entièrement tous les autres.

La discussion a été assez embrouillée, à raison de la nature même des biens en question, de l'absence de documents spéciaux les concernant, et des concessions générales accordées aux détenteurs des biens ecclésiastiques. Malgré cela, l'évêque a obtenu l'indult dans les conditions mêmes de la demande.

II. Causes *in Folio*

I

FLORENTINA [1]

Dispense d'un mariage non consommé

La cause avait d'abord été entreprise *ratione impotentiæ viri*. Dans le courant du procès, on se contenta de demander dispense *a matrimonio non consummato*. La preuve ayant été faite péremptoirement, la S. C. répondit : *Affirmative, vetito marito transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.*

II

CARCASSONNEN. [2]

Dispense d'un mariage non consommé

La preuve de la non consommation a pu être faite après une cohabitation de quatre mois, bien que les époux aient cherché à remplir leur devoir, et la dispense a été accordée.

III

PARISIEN. [3]

Demande de dispense d'un mariage non consommé

Les preuves présentées n'ont pas paru suffisantes, aussi la S. Congrégation a répondu : *Dilata et ad mentem.*

IV

MELEVITANA [4]

Refus d'une dispense d'un mariage non consommé

La cohabitation avait duré neuf mois, le mari affirmait la consommation, les médecins certifiaient qu'il n'avait aucune impuissance physique, la femme refusait de se prêter à un examen corporel et avait affirmé plusieurs fois sa grossesse ; malgré cela la curie de Malte crut pouvoir se prononcer contre la consommation. La S. Congrégation déclara que la non consommation n'était pas prouvée.

V

SALERNITANA [5]

Démembrement d'une paroisse

Les prêtres du bourg de Contrada avaient demandé le démembrement d'une paroisse ; la S. Congrégation répondit, le 22 août 1896, qu'il n'y avait aucune utilité à la faire. Ils demandèrent le bénéfice d'une nouvelle audience, mais sans apporter aucune raison nouvelle ; aussi la S. Congrégation répondit-elle : *In decisis.*

VI

REGIEN. [1]

Droits respectifs du curé et des chanoines dans une collégiale à laquelle est attachée une paroisse régie par un membre du chapitre.

Dans la ville de Reggio se trouve une insigne collégiale, dédiée à saint Prosper, patron de la ville et du diocèse ; on lui a même donné le titre de cathédrale dans quelques chartes anciennes, et ses chanoines jouissent de magnifiques privilèges. Autrefois elle comptait douze chanoines et vingt-sept prêtres, et aujourd'hui, malgré les suppressions récentes, il y a encore onze prébendes canoniales, mais de droit de patronat. Par une convention du 19 septembre 1841, approuvée par l'Ordinaire, le service du chœur n'est obligatoire que les jours de fêtes, et il ne se fait solennellement qu'aux fêtes les plus solennelles, c'est-à-dire sept fois par an.

Naguère il s'est élevé une discussion entre le chapitre et le chanoine curé au sujet de la limite des droits à attribuer à celui-ci. Le chapitre invoque surtout la coutume, tandis que le curé en nie l'existence ou s'efforce de lui donner une autre interprétation. Voici les points sur lesquels le curé sollicite une solution :

I. Le chanoine curé est-il obligé de se contenter de l'autel du Saint-Sacrement pour les fonctions paroissiales ?

II. Le curé peut-il quand il lui plaît, prêcher du haut de la chaire de l'église collégiale ?

III. Le curé peut-il se choisir parmi les chanoines un auxiliaire pour l'aider dans l'administration paroissiale ?

IV. Le chanoine curé peut-il de lui-même faire occuper par des prêtres les confessionnaux que n'occupent pas les chanoines ?

V. Le pieux exercice du mois de Marie doit-il être compté parmi les fonctions pastorales ?

VI. Vu les circonstances actuelles, l'administration temporelle de l'église n'appartient-elle pas exclusivement au curé ?

I. Au sujet de la première demande, le chapitre rappelle l'ancienneté de sa fondation. On peut voir par les anciens documents que, en l'an 999, laissant à des religieux l'église qu'il possédait en dehors des murs de la ville, il occupa une église de la cité, y exerça toutes les fonctions et y jouit de tous les droits de la charge pastorale, son église étant considérée comme mère de plusieurs autres. Le chapitre avait alors au moins la cure *habituelle*. On ne pourrait dire d'une manière précise l'époque à laquelle la cure *actuelle* fut

[1] Florence.
[2] Carcassonne.
[3] Paris.
[4] Malte.
[5] Salerne.

[1] Reggio.

confiée à un chanoine; mais bien des indices permettent de supposer que ce fut à l'époque du concile de Trente. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui le ministère paroissial est confié au Prévôt, qui est regardé comme *dignité*, mais sans aucune juridiction sur le chapitre; c'est le doyen ou prieur qui est le chef du chapitre, et comme tel a le droit de convoquer les chanoines, de présider les séances, etc.

Comme preuve du ministère paroissial exercé autrefois, les chanoines font remarquer qu'ils ont gardé certains privilèges curiaux; c'est ainsi qu'ils ont le droit de toucher la quarte funéraire, de faire célébrer les messes d'enterrement avec les absoutes par les membres du chapitre, sans se préoccuper du curé, et cela depuis un temps immémorial.

Ils en concluent qu'on a assigné au curé un seul autel pour y remplir les fonctions paroissiales. « Il est hors de doute, ajoutent-ils, que les fonctions paroissiales ont toujours été remplies à l'autel du Saint-Sacrement, et si elles l'ont été parfois ailleurs, ce fut toujours avec une permission expresse. »

Le curé ne nie pas l'existence de la coutume, mais il y oppose des faits plus anciens, qui peuvent être interprétés de diverses manières, mais qui en somme ne peuvent infirmer le fait de la coutume.

Le rédacteur du *folio* fait plusieurs observations :

La S. Congrégation depuis longtemps approuve la nomination d'un chanoine pour exercer la cure *actuelle*. Ainsi le 7 juillet 1731, *in Sarnen.*, elle répondit : *Episcopus omnino procedat ad executionem litterarum S. Cong. anni 1646, additis etiam coadjutoribus curæ ex canonicis.* Or, on lit dans ces lettres du 5 mai 1646 : *Quoad curam animarum ecclesiæ cathedralis, non probarunt Emi Patres quod vage capitularibus immineat, sed mandarunt alicui certæ prebendæ de consilio capituli injungi, vel vicariam inibi erigi perpetuam, ut subjectus populus certum pastorem agnoscat.*

Après avoir enlevé au chapitre l'administration paroissiale pour la confier à un de ses membres, on a le plus souvent assigné au curé un autel particulier pour ne pas troubler le service du chœur par les fonctions pastorales. On cite ce décret de Sixte V : « Vous ferez exercer par un des Hebdomadiers, élu pour sa vie, la charge des âmes qui est attachée à l'église collégiale et paroissiale de Sainte-Marie-Majeure, et vous lui assignerez d'une manière définitive un des autels existant dans cette église pour y remplir ses fonctions pastorales, sauf à lui à l'orner à ses frais. » L'exécution de ce décret ayant suscité quelques difficultés, la cause *in Neapolitana*, du 6 avril 1698, en donne la solution : « I. An sit locus translationi curæ animarum ecclesiæ S. Mariæ Majoris ad unam ex capellis in ambitu dictæ ecclesiæ in casu? — II. An interim et donec fiat præfata translatio, liceat hebdomadario curato ejusdem ecclesiæ explicare in missa Evangelium diebus dominicis et festivis? — Resp. *Affirmative ad utrumque.* »

II. *Le curé peut-il prêcher du haut de la chaire?* Telle est la seconde question du prévôt. — On lit dans la décision *in Novarien.* du 8 juillet 1724 :

I. An denunciationes matrimoniorum et ordinandorum aliæque similes functiones parochiales faciendæ sint in parochiali et collegiata Burgi Manerii, seu potius liceat præposito et parocho ejusdem collegiatæ illas facere in celebratione Missæ conventualis, contradicente capitulo in casu? — II. An liceat eidem præposito et parocho habere conciones ad populum diebus dominicis et festis inter celebrationem dictæ Missæ conventualis, absque consensu capituli in casu? — Resp. Ad I. *Arbitrio parochi.* — Ad II. *Affirmative, dummodo fiant ex suggestu et non excedant medietatem horæ.* On lit à la fin du *folio* de cette cause : « Et multo magis cum frequentior sit populi accessus ad conventualem quam ad parochialem; et populi utilitas ea sit quæ in re de qua nunc agitur potissimum præ oculis haberi debet. » On trouve dans ces quelques mots le motif de la décision.

Or, dans l'espèce, répondent les chanoines, il n'y a aucune nécessité de changer la pratique suivie jusqu'à ce jour de faire à l'autel du Saint-Sacrement les prédications paroissiales. D'ailleurs il y a à côté de l'église collégiale l'église Saint-Charles, qui est indépendante du chapitre et soumise uniquement au curé; la confrérie qui est établie lui paie même un canon annuel de cire en reconnaissance de ses droits; il peut donc y faire tout ce qu'il désirera, sans avoir besoin d'aucune permission. Déjà il y fait le catéchisme. Ses prédécesseurs s'en sont contentés; pourquoi ne ferait-il pas comme eux, d'autant plus que le nombre des personnes qui fréquentent l'église diminue chaque jour?

III. *Le curé peut-il se choisir un chanoine comme auxiliaire dans la cure des âmes?* — Le chapitre s'y oppose de toutes ses forces, faisant deux objections. D'abord il lui semble tout à fait *inconvenant* qu'un chanoine se soumette à l'un de ses confrères, fût-ce au prévôt-curé, pour exercer un ministère *ad nutum* de celui-ci. Aussi l'opinion publique regarde-t-elle la charge de *vicaire* du curé avec défaveur, et celui qui la remplit est censé n'avoir que d'une manière assez médiocre les qualités requises pour l'administration paroissiale.

En second lieu, les chanoines font observer que le curé, en demandant comme coadjuteur un chanoine qui soit sous ses ordres, n'a d'autre but que d'arriver à avoir une influence prépondérante dans les réunions du chapitre.

L'évêque de son côté se prononce contre les prétentions du chapitre. Il ne comprend pas ce qu'il peut y avoir de déshonorant pour les chanoines d'être les auxiliaires du curé, et il se plaint de la diminution du clergé dans son diocèse.

La pensée de la S. Congrégation se trouve dans la réponse *in Sarnien.* du 7 juillet 1731, citée plus haut, et dans la cause de Milan, du 2 avril 1732 : « II. An et ad quem spectet jus eligendi coadjutorem in exercitio curæ quoties eo opus sit? — Resp. *Spectare ad præpositum cum approbatione Ordinarii.* »

IV. *Le curé peut-il de lui-même faire occuper par des prêtres les confessionnaux non occupés par les chanoines?* — Le chapitre observe que la nécessité d'augmenter le nombre des confesseurs dans l'église ne se fait, hélas! nullement sentir, et que les deux confessionnaux mis à la disposition du curé suffisent amplement. D'ailleurs, chacun des chanoines ayant le droit de demander pour d'autres confesseurs la permission du chapitre, le curé peut faire comme ses confrères et sa demande sera bien accueillie. Mais on ne comprend pas qu'il veuille se réserver un droit directement opposé aux prérogatives du chapitre sur l'église et les confessionnaux. Dans la cause de Milan déjà citée, on lit : « ... XIII. An canonici valeant sine consensu præpositi audire in ecclesia confessiones et administrare SS. Eucharistiæ Sacramentum? — S. C. resp. : *Affirmative de licentia Emi Archiepiscopi, excepta tamen communione paschali.* »

Du reste, dans les églises collégiales auxquelles sont unies des paroisses, en cas de nécessité on peut obliger les chanoines à entendre les confessions, comme on le voit dans la cause *in Sipontina*, du 23 novembre 1737; la S. C. a en effet déclaré *presbyteros capitulares teneri præstare assistentiam morientibus in casu necessitatis, etiamsi cura animarum sit penes solum archypresbyterum.* Mais dans une affaire de cette sorte, le curé ne peut rien innover sans la permission expresse de l'Ordinaire.

V. *Le pieux exercice du mois de Marie doit-il être considéré comme une fonction paroissiale?* — Les ressources de l'église, remarque le chapitre, ne permettent pas de faire les exercices du mois de Marie avec solennité, c'est-à-dire avec chants et sermon ; mais il lui serait très agréable de voir lire aux fidèles, pendant le mois de mai, les pieuses méditations du P. Muzzarelli, et il pense que cela suffirait pour satisfaire à la piété et aux désirs des fidèles.

Reste la question de droit. Si le mois de Marie est une fonction *paroissiale*, c'est au curé à l'organiser; si c'est au contraire une fonction simplement *ecclésiastique*, elle dépend des chanoines. Le décret de 1703, qui a été rendu pour définir les fonctions paroissiales, ne renferme aucune donnée permettant de réserver au curé les exercices du mois de Marie. Pour la bénédiction des femmes *post partum* et celle des fonts, le décret, tout en déclarant qu'elles ne rentrent pas dans les droits paroissiaux, les réserve cependant au curé, *parce que c'est à lui seul qu'elles conviennent*, observe Benoît XIV. Mais on a voulu exclure uniquement les confréries, et non les membres d'un chapitre qui a la cure habituelle des âmes.

VI. *Vu les circonstances actuelles, l'administration temporelle de l'église n'appartient-elle pas au curé seul?* — Cette demande est tout à fait en opposition avec la constitution d'un chapitre. Dans la cause de Milan, du 26 avril 1732, on trouve la pensée de la S. Congrégation :

« ... III. An jus administrandi ecclesiam et omnes « res ad eam spectantes competat soli præposito « vel soli capitulo comprehendenti etiam præ- « positum? — Resp. : *In concernentibus curam « animarum competere soli præposito; in reli- « quis vero, capitulo una cum præposito.* »

Voici les réponses de la S. Congrégation :

Resp.: Ad I. *Affirmative, excepto casu necessitatis ab Episcopo recognoscendo et de consensu Ordinarii.*
Ad II. *Prout ponitur, negative.*
Ad III. *Negative, et in casu necessitatis prudenti arbitrio Episcopi.*
Ad IV. *Negative.*
Ad V. *Negative.*
Ad VI. *Detur responsum uti* in Mediolanen. *diei 26 aprilis 1732, ad 3m dubium.* Id est : « An jus « administrandi Ecclesiam et omnes res ad eam spec- « tantes competat soli præposito, vel soli capitulo com- « prehendenti etiam præpositum? *Resp. : In concer- « nentibus curam animarum competere soli præpo- « sito ; in reliquis vero, Capitulo una cum Præpo- « sito.* »

VII

PINNEN. [1]

Nullité d'un concours

Un concours ayant eu lieu, le 5 novembre 1895, à l'évêché de Penne pour la paroisse d'Ilice, il fut attaqué devant la S. Congrégation du Concile par deux des concurrents. L'un d'eux se plaignit que, après l'avoir inscrit sur la liste des concurrents, on l'ait exclu au moment où il entrait dans la salle du concours. L'autre attaque la validité parce que les examinateurs n'ont pas porté, comme le demande la constitution *Cum illud* de Benoît XIV, un jugement *in globo* sur toutes les qualités des concurrents.

Le droit, a-t-on fait remarquer, laisse à l'évêque toute liberté pour choisir parmi les candidats approuvés par les examinateurs, mais il ne l'autorise pas à empêcher celui-ci ou celui-là de se présenter à l'examen. D'ailleurs une exclusion faite au dernier moment peut nuire à la réputation de celui qui en est victime et faire croire à une collusion.

D'autre part, le concile de Trente prescrit formellement un examen complet, et la S. Congrégation du Concile a toujours annulé les concours où les examinateurs se sont occupés uniquement de la science, laissant à l'évêque le soin d'apprécier les autres qualités.

La S. Congrégation n'a pas déclaré formellement

[1] Penne, Italie.